VENDREDI 11 MAI 1855 — 30e ANNÉE. — N. 681 — VENDREDI 11 MAI 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Mariage; négociation; stipulation de salaire. — Voiture de place; perte de bagages, responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Ardennes* : Assassinat d'un mari, pendant son sommeil, par sa femme; le rêve réalisé.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 1er mai.

MARIAGE. — NÉGOCIATEUR. — STIPULATION DE SALAIRE.

La convention par laquelle un tiers, s'engageant à employer ses soins et ses démarches pour un mariage, stipule en retour, sous la condition de réussir, une prime calculée moins en raison des soins ou des démarches promis qu'en vue du succès et selon l'importance du résultat, est nulle comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. En conséquence, l'entremetteur est non recevable, encore que le mariage ait été contracté, à réclamer en justice le paiement de la somme stipulée.

Vers la fin de l'année 1850, le sieur Foubert, marchand de vin à Niort, cita devant le Tribunal civil de Niort le sieur Fleury, ancien notaire, pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 6,000 fr. Il fondait sa demande sur un engagement souscrit par le sieur Fleury, à la date du 9 décembre 1847, ainsi formulé :

Je promets payer à M. Foubert, marchand de vin à Niort, la somme de 6,000 fr., si je me marie avec Mme veuve M..., pour les démarches qu'il fait; bien entendu que, si ce mariage ne réussissait pas, alors cette obligation serait nulle, et M. Foubert ne pourrait rien exiger. Cette somme sera payable dans le délai de deux ans à partir du jour de la célébration du mariage, soit en espèces, soit en marchandises.

Le 9 décembre 1847.

Signé : FLEURY.

A la demande du sieur Foubert, le sieur Fleury répondait que, si son mariage avec cette dame avait effectivement eu lieu, ce mariage n'avait nullement été dû aux soins et démarches du sieur Foubert; que, d'ailleurs, l'engagement invoqué par ce dernier était nul comme ayant une cause illicite, contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Un jugement du 17 février 1851 a repoussé la demande du sieur Foubert par ces motifs, que s'est appropriés, sur l'appel, un arrêt de la Cour de Poitiers, du 9 mars 1853 :

« Que le mariage est essentiellement personnel; qu'à ce titre et en raison aussi du caractère d'irrévocabilité qui le distingue, il doit être, plus encore que tout autre, le résultat de la volonté libre et spontanée des personnes qui s'engagent; qu'au point de vue de la morale, le mariage, qui est le lien le plus important de la vie, doit en être aussi le plus saint et le plus sacré; qu'il est du devoir de la justice de lui conserver cette pureté qui en fait, aux yeux de tous, le mérite et la force;

« Que s'il est permis à des tiers de s'interposer pour amener un rapprochement entre deux personnes que des convenances réciproques paraissent devoir unir, cette intervention, pour être morale, doit être le résultat d'une affection sincère et désintéressée; qu'admettre qu'il en puisse être autrement, ce serait avilir le mariage en en faisant l'objet d'une industrie et d'un trafic honteux;

« Que cette dernière considération est bien plus grave encore lorsque la personne dont il s'agit d'obtenir le consentement ignore le motif pécuniaire qui fait mouvoir le tiers qui s'interpose, motif soigneusement dissimulé sous l'apparence d'une affection trompeuse;

« Que l'entremetteur, dans ce cas, n'a pour mobile que l'intérêt de faire réussir une combinaison dont il ne doit retirer un bénéfice qu'en cas de succès seulement; que cet intérêt exclusivement personnel, toujours incompatible avec tout autre sentiment bienveillant, le porte naturellement à induire en erreur celui des futurs époux qu'il veut gagner, soit en exagérant les qualités de celui pour qui il agit, soit en lui attribuant ce qu'il n'a pas, soit en cachant ses défauts, soit même en dénaturant par des calomnies un rival qui eût peut-être dû lui être préféré; qu'il peut aller même, s'il en a les moyens, jusqu'à employer l'intimidation; que tel est le rôle déloyal de celui qui, guidé par l'intérêt seul, ne s'est pas fait scrupule de vendre ainsi son influence;

« Que de pareilles manœuvres doivent être frappées de la réprobation qu'elles méritent, car elles sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont exercées le plus souvent contre un sexe et un âge inexpérimentés, et que, le mariage accompli et l'illusion une fois détruite, les regrets sont inutiles et le mal sans remède;

« Que cette doctrine a été consacrée par les anciens arrêts des parlements, dans des espèces beaucoup plus favorables que celle qui se présente aujourd'hui, et que notre jurisprudence et nos mœurs ne sauraient être moins sévères et moins strictes que la jurisprudence et les mœurs de ceux qui nous ont précédés; qu'il résulte des faits de la cause que, le 9 décembre 1847, Fleury s'est engagé envers Foubert, etc... ;

« Qu'il demeure également constant au procès que cette convention, tenue secrète entre les contractans, n'a été connue de la veuve M..., devenue épouse de Fleury, que par l'action intentée à ce sujet par Foubert contre son mari;

« Que Foubert, dans ses écrits, prétend que c'est à ses démarches nombreuses et réitérées auprès de la famille R... et de la dame M... que doit être attribuée la conclusion du mariage de Fleury avec cette dernière;

« Que ces faits, aussi peu honorables pour l'une que pour l'autre des parties, rendent trop évident l'emploi des manœuvres immorales signalées plus haut, pour que la justice ne doive pas refuser tout effet à la convention qui y a donné lieu, convention à laquelle il n'est pas possible dès lors d'assigner une cause licite. »

Sur le pourvoi du sieur Foubert contre cet arrêt, la chambre civile, après délibération en chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. le conseiller Laborie, sur les plaidoiries de Mes Paignon et Morin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu, en fait, que l'action du demandeur, soit devant la juridiction de première instance, soit devant les juges d'appel, avait pour objet le paiement d'une somme de six mille francs par lui stipulée pour le cas, alors réalisé, où, à la suite de ses démarches, le défendeur contracterait mariage avec une personne déterminée; qu'ainsi, il ne s'agissait pas du remboursement des frais ou de la simple rétribution des soins d'un mandataire, mais d'une stipulation à forfait subordonnée à la condition du succès d'un projet de mariage et en rapport avec l'importance du résultat à obtenir;

« Attendu, en droit, que l'obligation fondée sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet, et que la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, comme quand elle est prohibée par la loi (art. 1131 et 1133 du Code Napoléon);

« Attendu que le mariage étant, dans le système de notre législation, un engagement irrévocable qui touche aux intérêts les plus élevés de la famille et de la société, dont il est la base essentielle, le consentement des époux qui s'unissent ou des parents qui ont autorité sur eux, doit être libre, éclairé, et, par conséquent, affranchi de toute influence étrangère et intéressée à agir sur la détermination des uns ou des autres; que tout ce qui serait de nature à compromettre ou à altérer la moralité et la liberté du consentement est par cela même contraire au vœu de la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs; qu'il en est ainsi d'une convention par laquelle un tiers, s'engageant à employer ses soins et ses démarches pour un mariage, stipule en retour, sous la condition de réussir, une prime calculée moins en raison des soins ou des démarches promis qu'en vue du succès et selon l'importance du résultat;

« Qu'aux relations destinées à préparer l'indissoluble société dans laquelle chacun des époux apporte, avec ses biens, sa personne même et sa vie tout entière, un pacte de cette nature mêlerait l'intervention et l'intérêt d'un agent dominé par des idées de spéculation et de trafic; que, pour assurer le succès qui est la condition de la prime stipulée, cet agent pourrait, même sans fraude, peser directement ou indirectement sur le consentement des époux ou de leurs parents, en agissant de façon à dissimuler ou à prévenir, à atténuer ou à combattre les causes mêmes les plus légitimes d'hésitation ou de refus;

« Attendu que, pour rendre illicite une telle convention, il n'est pas nécessaire que le danger de cette influence intéressée se soit réalisé et que le mal se soit produit; qu'il suffit que le danger se montre et que le mal soit possible; que là, en effet, tout est irréparable, et que l'ordre social est trop intéressé à se prémunir contre de pareilles conséquences pour que l'on se doive contenter de réserver l'exception de dol ou de fraude contre l'action de l'entremetteur coupable de manœuvres déloyales dans l'exécution de son mandat; qu'ainsi une convention contre laquelle s'élèvent ces considérations de morale et d'intérêt public ne saurait produire un lien de droit entre les contractants et devenir l'objet d'une action en justice;

« D'où il suit qu'en déclarant le demandeur non recevable dans son action en paiement de la somme stipulée du défendeur sous la condition du mariage de celui-ci, l'arrêt dénoncé, loin de violer les articles 1131, 1133 et 1134 du Code Napoléon, en a fait, au contraire, une juste application;

« Rejette, etc. »

Présidence de M. le premier président Troplong.

VOITURE DE PLACE. — PERTE DE BAGAGES. — RESPONSABILITÉ.

Les entrepreneurs et cochers de voitures de place sont compris sous l'expression générique de voituriers par terre, et, comme tels, assujétis à la garde des paquets et bagages qui leur sont confiés par les personnes qu'ils transportent, et responsables de la perte de ces paquets et bagages, à moins qu'ils ne prouvent que ces objets ont été perdus par cas fortuit ou force majeure. Spécialement, l'entrepreneur et son cocher sont responsables de la disparition d'une malle appartenant à un voyageur, et placée sur l'impériale de la voiture dont ce voyageur occupe l'intérieur.

Le 15 janvier 1853, entre dix et onze heures du soir, le sieur Harrison-Page, négociant anglais, arrivant à Paris par le chemin de fer de Lyon, prit, à la gare de ce chemin de fer, une voiture de place de l'entreprise Lemonnier, qui y stationnait, pour le conduire dans un hôtel du passage de la Madeleine. Il entra dans l'intérieur, et sa malle fut placée sur l'impériale de cette voiture.

La malle disparut dans le trajet.

Le sieur Harrison-Page forma contre le sieur Lemonnier, comme responsable de la négligence de son cocher, une demande en 2,500 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal de la Seine, par jugement du 13 juillet 1853, admit la demande et fixa les dommages-intérêts à la somme de 1,000 fr.

Sur l'appel du sieur Lemonnier, la Cour impériale de Paris a, par arrêt du 12 décembre 1853, prononcé dans les termes suivants :

« Considérant que si, par les ordonnances de police, les cochers de voitures de place sont obligés de recevoir les bagages des voyageurs, soit dans l'intérieur de la voiture, soit sur l'impériale, les voyageurs sont les maîtres du choix de l'un de ces modes de transport;

« Qu'ils sont les appréciateurs de la garantie plus ou moins grande qu'ils offrent;

« Qu'ils peuvent même exiger toutes les précautions nécessaires pour empêcher la perte de leur bagage;

« Considérant qu'il n'est pas même articulé que ce soit contre le gré de Page que son bagage a été placé sur l'impériale de la voiture; qu'il n'est pas non plus allégué que ce soit par un fait du cocher que le bagage a été perdu;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui; et, statuant au principl, déboute Harrison-Page de sa demande, et le condamne aux dépens. »

Le sieur Harrison-Page s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Sur ce pourvoi, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), sur les plaidoiries de Mes Hérold et Costa, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, a, après délibération en chambre du conseil, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu les articles 1782, 1783 et 1784 du Code Napoléon;

« Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, qu'Harrison-Page a, le 15 janvier 1853, pris à la gare de Paris du chemin de fer de Lyon une voiture de place de l'entreprise Lemonnier qui y stationnait, pour le conduire dans un hôtel du passage de la Madeleine; qu'il est entré dans l'intérieur, que sa malle a été placée sur l'impériale de cette voiture, et que cette malle a disparu dans le trajet;

« Attendu que les ordonnances et réglements de police concernant les voitures de place à Paris, en imposant aux entrepreneurs et cochers de ces voitures des devoirs particuliers et spéciaux, notamment, suivant l'art. 13 de l'ordonnance du 15 septembre 1850, de transporter, sans augmentation du tarif, les paquets et bagages des voyageurs, soit dans l'intérieur, soit sur l'impériale de ces voitures, laissent subsister, entre les entrepreneurs et cochers, d'une part, et les voyageurs, d'autre part, les principes et les règles du droit commun;

« Attendu que l'art. 1779 du Code Napoléon range dans les espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie, le louage des voituriers qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; que ces expressions comprennent nécessairement, dans leur généralité, les entrepreneurs et cochers des voitures de place dans les villes où il en est établi;

« Qu'il suit de là que ces entrepreneurs et cochers sont assujettis, suivant l'art. 1782 du Code Napoléon, à la garde et conservation des paquets et bagages qui leur sont confiés; et qu'aux termes de l'art. 1784, ils sont responsables de leur perte, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont été perdus par cas fortuit ou force majeure;

« Attendu qu'à la différence du cas prévu par l'art. 1382, dans lequel le fait qui est la cause du dommage doit être prouvé par celui qui en réclame la réparation, le cocher et l'entrepreneur de voitures de place, en vertu du contrat de louage qui les lie et les oblige envers le voyageur, sont responsables de plein droit envers ce dernier, et sans qu'il ait à faire aucune preuve sur la cause de la perte de ses bagages;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en décidant, en l'absence de toute preuve de cas fortuit ou force majeure, faite ou même offerte de la part de Lemonnier, et par le motif qu'il n'était pas articulé que ce fût par un fait du cocher que la malle avait été perdue, que ledit Lemonnier échappait à la responsabilité réclamée contre lui, a faussement appliqué l'article 1382, et expressément violé les articles 1782, 1783 et 1784 du Code Napoléon;

« Casse, etc. »

ERRATUM. — Dans le numéro d'hier, à la suite du Bulletin de la chambre civile, au lieu de : « On se rappelle qu'au cas de groupage *à découvert*, » il faut lire : « Qu'au cas de groupage *à couvert*. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 28 avril.

ASSASSINAT D'UN MARI, PENDANT SON SOMMEIL, PAR SA FEMME. — LE RÊVE RÉALISÉ.

Une foule immense encombre le palais de la Cour d'assises de Mézières; c'est qu'en effet on va juger une jeune femme qui, moins de huit mois après son mariage, surprenant son mari soit dans son sommeil, soit dans les premiers instants de son réveil, l'a tué à coups de merlin. Devant la Cour, sur la table des pièces à conviction, on aperçoit sous scellés deux objets peu volumineux; le bruit circule bientôt dans l'auditoire que le crâne de la victime est placé sous l'un des scellés. Le merlin à long manche, dont l'extrémité se termine par une masse de fer d'un côté et par une partie tranchante de l'autre, est l'objet des commentaires de la foule, qui se demande si un seul coup de cet instrument n'est pas suffisant pour tuer un homme. C'est, au surplus, l'outil bien connu qui sert à casser le bois. On s'entretient d'un rêve étrange que l'accusée aurait fait quelques jours avant le crime, rêve qui lui représentait son mari tué par elle-même à coups de merlin. Tous les regards se tournent bientôt du côté de l'accusée, qui est introduite par des gendarmes. C'est une grande belle jeune femme, vêtue d'une robe noire assez élégante et coiffée d'un bonnet blanc. Elle cherche à cacher sa figure avec son mouchoir et essuie ses yeux inondés de larmes.

M. Violas, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public. Me Sarazin siège au banc de la défense.

Après l'accomplissement des formalités d'usage et le tirage du jury, M. le président, se tournant du côté de l'accusée, lui demande ses noms, âge, etc. L'accusée profère en pleurant quelques paroles inarticulées.

M. le président à l'accusée : Tâchez de maîtriser vos émotions; ôtez le mouchoir que vous tenez devant votre figure et qui empêche qu'on vous entende. Songez que vous êtes en présence du jury et que le moment de votre défense est arrivé.

L'accusée déclare se nommer Marie-Pauline Brillant, âgée de vingt-trois ans, demeurant à Saint-Menges, arrondissement de Sedan, où elle est née. Elle exerce la profession de tisseuse en draps.

M. Dupont, greffier en chef, donne lecture de l'arrêt de renvoi. Il lit ensuite l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Depuis leur mariage, qui eut lieu il y a environ huit mois, les époux Thierry habitaient ensemble dans la commune de Saint-Menges; le mari était tailleur, la femme exerçait la profession de tisseuse, et ils passaient dans le pays pour vivre en parfaite intelligence. Ils occupaient, au premier étage d'une maison dont ils n'étaient pas les seuls locataires, une chambre dans laquelle se trouvaient leur lit et le métier à tisser de la femme Thierry. Le 7 mars dernier, vers huit heures du matin, la femme Hénon, qui demeure dans la maison, entendit des gémissements sourds et répétés paraissant provenir de la chambre des époux Thierry. Elle se rendit aussitôt chez la mère de la femme Thierry, lui dit que son gendre devait être malade et souffrir. La femme Thierry était sortie depuis assez longtemps de sa chambre, où elle avait laissé son mari encore couché. Prévenue par sa mère, elle rentra chez elle accompagnée et précédée de sa jeune sœur, Adèle Brillant. Celle-ci entra la première dans la chambre, et par ses cris, auxquels se joignirent ceux de la femme Thierry, attira tous les voisins. On accourut, le maire fut averti et un horrible spectacle frappa tous les regards.

Le sieur Thierry, couché, baigné dans le sang qui s'échappait de la tête, sans mouvement, sans connaissance, était en agonie et poussait le râle de la mort. Dans l'intérieur de la chambre, rien n'était dérangé; le malheureux Thierry conservait la position du sommeil : il était étendu sur le côté droit, le visage tourné vers le milieu de la chambre, les jambes mollement superposées; le mouchoir qui entourait sa tête était descendu sur ses yeux. Le lit n'était pas en désordre; au milieu, en travers, on remarquait un merlin dont le manche était près des mains du moribond; c'était l'instrument qui avait donné la mort.

La femme Thierry, dans ses premières explications, essaya de faire naître la pensée d'un suicide; elle allégua que, la veille 6 mars, son mari avait manifesté la pensée de se jeter à l'eau, et insinua qu'il s'était probablement frappé lui-même avec le merlin trouvé sur le lit. Or, tout suicide est impossible, parce qu'il est inconciliable avec la position du corps, avec l'instrument et avec l'état du cadavre : c'est ce que le rapport des médecins a démontré jusqu'à l'évidence, en constatant que Thierry avait reçu sur la tête plusieurs coups, dont un seul l'avait nécessairement étourdi. Du reste, en présence des aveux tardifs de l'accusée, nous n'avons pas besoin de discuter ce point; il suffit de constater qu'elle a essayé de faire croire à un suicide de la part de son mari, et d'ajouter qu'elle a eu le triste courage, dans son premier interrogatoire, de faire porter les soupçons sur son beau-frère et de le désigner presque comme l'auteur du crime; car le crime est certain. Thierry a été frappé pendant son sommeil, avec le merlin laissé sur le lit, et dont la masse s'adapte parfaitement aux nombreuses blessures dont sa tête est le siége. Les coups ont été portés avec violence; la partie gauche de la tête offre des désordres qui ont occasionné la mort; le crâne est fracturé, et un épanchement sanguin considérable s'est produit.

Lorsqu'il fut établi que Thierry avait été victime d'un crime, on se rappela l'attitude de la femme Thierry; on se souvint que dans la chambre de son mari, au premier moment, lorsque tout le monde s'empressait, appelait du secours, elle seule ne bougeait pas, ne demandait rien, ne paraissait pas surprise et ne s'approchait pas du lit sur lequel Thierry allait, dans quelques instants, rendre le dernier soupir. Elle seule pouvait avoir frappé son mari. Aussi, lorsque la justice se transporta sur les lieux, qu'une information eut lieu, que les allégations de la femme Thierry furent démenties, après l'avoir entendue comme témoin, on l'interrogea comme prévenue.

Pendant longtemps, dans trois interrogatoires, elle se défendit avec habileté sans vouloir reconnaître sa culpabilité. Sa mère, convaincue de son crime, sa mère même la pressa, pour alléger sa conscience, de ne plus lutter contre l'évidence. Ce fut en vain.

Enfin, le lendemain de sa confrontation avec sa mère, le 20 mars, l'accusée, travaillée par le remords, demanda à être entendue de nouveau par le magistrat instructeur, et lui dit : « Depuis mon arrestation je suis tourmentée; je ne me suis pas couchée cette nuit, j'ai prié Dieu, et, pour soulager ma conscience, je viens vous faire des aveux; c'est moi qui ai porté des coups de merlin à mon mari. » Puis elle ajouta que le matin Thierry lui avait dit de ne pas reporter le merlin à son père, à qui elle l'avait emprunté quelques jours auparavant, parce qu'il voulait briser son métier, qu'il ne voulait plus rester dans le pays; qu'alors elle s'était approchée du lit et avait porté à son mari plusieurs coups de merlin sur la tête, sans savoir ce qu'elle faisait et sans avoir l'intention de l'assassiner.

L'accusée, dans sa nouvelle déclaration, ne fait pas encore un aveu entier. En effet, elle prétend qu'une discussion a précédé le crime; or, Thierry n'a pas discuté avant d'être frappé, puisqu'il a été frappé endormi; elle allègue ne pas avoir eu l'intention de l'assassiner; mais cette intention est prouvée par le nombre de coups portés, et nous allons établir qu'elle l'avait depuis longtemps.

Le 28 février, sept jours avant le crime, elle confie à sa sœur, la femme Féry, qu'elle a fait un rêve épouvantable, qu'elle a rêvé qu'elle tuait son mari à coups de merlin. Ce prétendu rêve est-il autre chose que la confidence d'une préoccupation de l'esprit, confidence presque involontaire, causée par le besoin de parler d'une idée fixe? Puis, quelques jours après, elle emprunte à son père le merlin du prétendu rêve, sans avoir besoin de cet outil, qui n'a servi qu'à donner la mort à Thierry.

En conséquence, Marie-Pauline Brillant, femme d'Alfred Thierry, est accusée d'avoir, dans la matinée du 7 mars 1855, à Saint-Menges, commis volontairement un homicide sur la personne d'Alfred Thierry, son mari, avec la circonstance que la prévenue avait, avant l'action, formé le dessein d'attenter à la personne dudit Alfred Thierry;

Crime prévu par les articles 295, 296, 297, 302 du Code pénal.

Seize témoins répondent à l'appel de leurs noms; on remarque parmi eux le père et la mère de l'accusée, qui paraissent accablés de douleur; ses deux sœurs, son frère et sa belle-sœur. Le frère de la victime est aussi au nombre des témoins. Après qu'ils sont entrés dans la salle à eux destinée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Elle répond d'abord debout, et ensuite elle est autorisée à s'asseoir.

M. le président, à l'accusée : Vous n'avez pas encore vingt-trois ans, puisque vous êtes née le 3 février 1833. Quel âge avait votre mari? — R. Vingt-sept ans.

D. Ainsi il y avait rapport d'âge entre vous; il y avait également convenance quant à la position sociale; vous êtes tisseuse, il était tailleur. Pouvez-vous dire la date de votre mariage? — R. C'est le 17 juillet de l'année dernière que nous nous sommes mariés. Il demeurait à Ecordal; il est venu à Saint-Menges aux fêtes de Pâques pour voir son frère qui habite Saint-Menges... Il m'a vue... (l'accusée fond en larmes, et après une pause :) il a voulu m'épouser.

D. Et vous, désiriez-vous ce mariage? — R. Oui, moi aussi.

D. D'après une lettre de M. le juge de paix de Tourteron, Alfred Thierry que vous avez épousé était assez vif, mais il n'était ni emporté, ni violent; il était plutôt bon que méchant; vous-même, dans votre cinquième et dernier interrogatoire, vous avez dit qu'il était vif, mais pas méchant. — R. Oh! oui, monsieur, c'est bien vrai; ce pauvre Alfred, il était très-vif, mais pas méchant.

D. Vous aimait-il? — R. Oh! mon Dieu, oui, il m'aimait.

D. Et vous, l'aimiez-vous? — R. Oui, oui, je l'aimais.

D. Ainsi c'était un mariage d'affection, d'amour? — R. Oui, monsieur.

D. Depuis votre mariage, avez-vous eu à vous plaindre de lui? — R. Non, monsieur; seulement, comme il était vif, quelquefois il trouvait que j'étais trop longue à faire mon ouvrage... mais il ne me disait pas d'injures.

D. Vous êtes d'accord sur ce point avec tous les membres de votre famille et tous vos voisins. Jamais vous ne vous êtes plainte d'avoir été frappée, ni injuriée, et votre frère Théodore Brillant, qui a été soupçonné d'avoir donné la mort à votre mari, ce qui a entraîné sa détention pendant près de quinze jours, a déclaré que votre mari chantait et sifflait presque toujours quand il avait de l'ouvrage. — R. Oh! oui, c'est bien vrai ça; cependant, comme il n'en avait pas toujours de l'ouvrage, il y avait des petits moments de brouille; ainsi quand nous avions emprunté, et qu'il fallait rendre, il disait qu'il valait mieux attendre... (Elle pleure.)

D. Oui, nous comprenons : la gêne entraînait quelquefois des difficultés entre vous, peut être même un peu d'aigreur ; mais ces nuages s'évanouissaient bien vite. Jeunes tous deux, vous ne pouviez désespérer de l'avenir. Nous entendrons votre belle-sœur qui a déclaré au juge de paix de Tourteron que, vers les fêtes du mardi-gras, par conséquent peu de temps avant la mort de votre mari, ce dernier est allé la voir à Ecordal et s'est félicité de sa résidence à Saint-Menges où il ne manquait pas de travail en ce moment. Il exprimait son bonheur de vous avoir pour femme. Il ne parlait que de vous, et mit beaucoup d'empressement à vous rapporter du fromage que vous paraissiez aimer. — R. Oui, monsieur, tout cela est vrai ; nous nous aimions.

D. N'avez-vous pas fait, peu de jours avant sa mort, quelque chose qui lui aurait causé du chagrin? N'avez-vous pas pris du pain à la veuve Hénon, votre propriétaire? — L'accusée répond avec vivacité : Non, monsieur, jamais je n'ai pris de pain à Mme Hénon. Je ne suis pas capable de commettre un vol. Ma mère, qui connaissait notre gêne, m'avait dit de m'adresser à elle quand je manquerais de pain... elle m'en donnait.

D. La veille de la mort de votre mari, le 6 mars vers sept heures et un quart du soir, votre beau frère Adolphe Thierry était chez vous. Il vous a vue préparer le souper, et vous et votre mari vous lui avez paru être parfaitement d'accord ? — R. Nous étions bien d'accord. C'est vrai. Oui, nous étions en bons termes.

D. Et le lendemain vous avez tué votre mari, vous l'avez égorgé, vous l'avez assommé avec une barbarie révoltante! Je vais vous demander compte de chacune des circonstances de cette boucherie, à moins que vous ne préfériez expliquer tout de suite à messieurs les jurés...

L'accusée, interrompant M. le président : Oui, je dirai tout. Mon mari n'était pas méchant, c'est vrai, mais il me donnait de petites giffles de temps en temps, pas souvent, et sans me faire mal ; il en avait tout de suite un regret mortel, il venait après m'embrasser. Un jour que je pleurais, ma mère m'a questionnée, et je lui ai dit qu'Alfred m'avait donné une petite giffle. Elle a cru que c'était parce que nous étions gênés, et elle m'a apporté une pièce de 20 sous. Le 6 mars, après souper, mon mari était triste, il avait mal à l'estomac, il se coucha, et moi j'allai à la veillée chez mon père. Je rentrai à dix heures et demie; il me reprocha de rentrer si tard. Il me dit : « Paresseuse, il ne fallait pas revenir. » Il est fâcheux d'être traitée ainsi, quand on vient de travailler ; je lui en fis l'observation. Je m'ai couché. Il avait l'habitude de mettre son pied dans mes jambes... (Ici on entend quelques rires dans le fond de l'auditoire.)

M. le président, avec sévérité, en s'adressant à cette partie du public : Qu'est-ce que c'est que j'entends là? De pareilles manifestations sont indécentes ; qu'elles ne se renouvellent pas. A l'accusée : Continuez...

L'accusée, reprenant : Oui, c'était son habitude de mettre son pied dans mes jambes. Ce soir-là, au lieu de le placer comme à l'ordinaire, il parut s'éloigner. Je voulus prendre son pied, il me repoussa et me pinça au bras... mais pas fort. Le matin vers cinq heures et demie, je me suis levée. Il me dit : « Pourquoi te lèves-tu si matin? » Je lui dis que c'était pour aller mettre des pattes à mon râtelier. Il me prit dans ses bras et m'embrassa plusieurs fois... (L'accusée s'interrompt et essuie ses larmes.)

M. le président : Et vous l'avez embrassé?...

L'accusée, d'une voix pénétrante : Oh! oui, Monsieur, je l'ai bien embrassé aussi ; enfin, j'achevai de m'habiller. J'étais debout dans la chambre lorsqu'il me demanda du pain ; je lui en donnai, il le mangeait lorsqu'il vit entre mes mains le merlin que je voulais reporter à mon père. Laisse là ce merlin, me dit-il. — Pourquoi faire? que je lui dis. — C'est parce que, répondit-il, je veux m'en servir pour briser ton métier. » Il voulait le faire sauter. « Comment, m'écriai-je, tu m'as dit hier soir que tu voulais faire un coup de ta tête, te faire périr, et voilà que tu veux encore briser mon métier... » Alors... (L'accusée s'arrête.)

M. le président : Continuez; vous dites : Alors... eh! bien, alors?...

L'accusée : Alors, j'étais près de lui, je lui ai porté des coups avec le merlin sans savoir ce que je faisais.

D. Comment, sans savoir ce que vous faisiez? Mais vous avez eu le temps de la réflexion, car le crâne de votre mari, ce crâne qui est là et qu'un médecin montrera tout à l'heure à MM. les jurés, a été atteint de nombreux coups; on a constaté neuf plaies sur la tête ; le crâne est fracturé en six ou sept pièces. Vous avez procédé avec votre mari comme le boucher qui assomme un bœuf!

L'accusée : Mon Dieu! est-il possible que je lui aie donné tant de coups! Oh! bien sûr que je ne savais ce que faisais; je me suis en allée, et, en descendant, j'ai vomi sur les escaliers.

D. Non seulement rien de semblable n'a été constaté, mais votre frère, qui demeure dans la même maison que vous, vous a entendue descendre comme à l'ordinaire et sans que vous fissiez ni plus ni moins de bruit qu'à l'ordinaire. Arrivée chez votre mère, vous vous possédiez tellement, que vous avez inventé une fable; vous avez prétendu que votre mari venait de vous frapper, qu'il vous avait poursuivie avec le merlin et que vous aviez été obligée de fuir? — R. Oh! non, il m'a pincée la veille, mais il ne m'a pas frappée le matin ; je ne crois pas avoir dit cela à ma mère.

D. Votre mère l'a déclaré. — R. Eh bien! je ne me rappelle pas lui avoir dit cela; mais comme, en me voyant entrer chez elle, ma mère remarqua que j'avais pleuré et m'en demanda la cause, je lui dis : « Quel malheur d'être traitée ainsi! mon mari m'a traitée hier de paresseuse, m'a pincée, et ce matin a parlé de briser mon metier. » Je disais cela, parce que je croyais que mon mari allait se lever et venir parler à ma mère; et comme je savais lui avoir porté des coups, je voulais, s'il se plaignait, que ma mère lui demande pourquoi il avait parlé la veille de faire la fin de lui et m'avait menacée le matin de briser mon métier.

D. Non, vous ne pouviez pas croire que votre mari allait venir voir votre mère, car, après avoir nié dans une première déposition et dans trois interrogatoires le crime que vous avez commis, lorsque dans votre quatrième interrogatoire vous avez été contrainte de l'avouer, vous avez déclaré vous-même que, quand vous êtes sortie de la chambre, votre mari se plaignait et gémissait. Ces plaintes et ces gémissements que vous entendiez et qui ont duré jusqu'à cinq heures et demie du soir, c'est-à-dire pendant douze heures, c'était l'agonie qui commençait, c'était le râle de la mort?... — R. Grâce à Dieu, je ne croyais pas l'avoir frappé comme ça.

D. Mais ses gémissements attestaient assez la force de votre bras et le danger qu'il courait. Si vous n'étiez pas animée de haine, pourquoi ne pas remonter aussitôt et lui porter secours? Au lieu de cela, vous racontez des mensonges à votre mère, vous préparez le repas du matin, et vous déjeunez tranquillement avec du café, pendant que votre mari lutte avec la mort et fait entendre les gémissements de l'agonie!... — R. Oh! Monsieur, si je l'avais su dans cet état-là, je n'aurais pas eu le courage de prendre mon café ; car je l'aimais bien mon pauvre Alfred, je l'aimais de tout mon cœur. (Mouvement.)

D. Encore une fois, si vous l'aimiez, pourquoi le massacrer si impitoyablement? — R. Je l'ai frappé parce que j'ai perdu la tête en l'entendant parler de briser mon métier, et en me rappelant que la veille il avait parlé de faire un coup de sa tête et de se jeter à l'eau ; alors j'ai frappé et je ne sais ni comment j'ai frappé, ni combien de coups j'ai portés.

D. Comment, vous tuez votre mari parce que la veille il a parlé de se tuer! Vous le tuez pour l'empêcher de commettre un suicide, et vous dites que vous l'aimiez!... Si vous l'eussiez aimé, au lieu de l'assassiner, vous auriez cherché à le détourner de la pensée du suicide ; au surplus, toute l'information représente l'infortuné Thierry comme incapable de songer à se donner la mort.—R. Il me l'a dit cependant qu'il voulait se faire mourir.

D. Vous avez mieux fait que de parler de l'intention manifestée par lui de se donner la mort, vous avez, dès le premier moment, disposé les choses de manière à ce qu'on crût qu'il avait accompli un suicide; vous avez en effet placé avec habileté le merlin sur le lit, le manche du côté de la tête et des mains, et lorsque vous avez été amenée pour ainsi dire, malgré vous, dans la chambre de votre mari, vous avez insinué qu'il s'était volontairement donné la mort. — R. Mon Dieu, non, ce n'est pas exprès et pour ça que j'ai laissé le merlin sur le lit; c'est sans savoir, sans calculer rien.

M. le président à l'huissier : Audiencier, montrez ce merlin à l'accusée. (L'huissier place sous les yeux de Pauline Brillant cet instrument. Le manche porte quelques traces de doigts ensanglantés ; la masse est complétement imprégnée de sang.)

L'accusée, après avoir examiné attentivement cet instrument devenu une arme meurtrière entre ses mains, répond froidement : C'est le merlin de mon père.

M. le président : Les médecins qui l'ont examiné ont constaté que l'un des cheveux de la victime était collé à la masse au milieu du sang dont cette masse est encore souillée. — R. Dieu sait bien que je ne voulais pas le tuer avec ça.

D. L'accusation vous dira que vous aviez tellement formé d'avance le projet de tuer votre mari avec ce redoutable instrument, que vous l'avez apporté exprès chez vous de la maison de votre père, deux jours avant l'assassinat, c'est-à-dire le 5 mars. — R. Oui, je l'ai apporté ce jour-là, mais, mon Dieu, c'était pour mon mari fendre du bois.

D. S'en est-il servi pour en fendre? —R. Il ne s'en est pas servi, parce que le bois qu'on a brûlé n'avait pas besoin d'être fendu.

D. Aussi est-on autorisé à penser que vous avez apporté le merlin dans un tout autre but que de fendre du bois qui n'avait pas besoin d'être fendu, comme vous le reconnaissez vous-même. Vous avez saisi l'instant où votre mari était plongé dans le sommeil pour l'assassiner. L'altercation que vous prétendez avoir eue avec lui le 7 mars au matin est une fable. Votre mari dormait, son attitude l'indique; il était couché sur le côté droit, le visage tourné du côté de la porte, ses jambes croisées l'une sur l'autre. Il n'a pas mangé de pain ; on n'en a pas trouvé de débris dans la chambre, ni sur le lit, ni de traces dans l'estomac lorsqu'on a fait l'autopsie. — R. Oh! est-il possible de dire ça! Si on n'a pas trouvé de pain, c'est parce qu'il avait donc tout mangé ; ah ! il m'a bien menacée, comme je l'ai dit, de briser mon métier.

D. S'il eût été éveillé, il se serait défendu ; mais son lit ne présentait aucun désordre, et il n'y avait rien de dérangé dans l'intérieur de la chambre.—R. Il était éveillé, puisqu'il mangeait et que nous parlions; mais j'ai frappé si vite qu'il n'a pas eu le temps de me voir, et n'a pu malheureusement parer le premier coup.

D. Vous avez fait dans votre interrogatoire du 8 mars une abominable insinuation ; quand vous avez vu que la version d'un suicide n'était plus de mise, et que la certitude d'un assassinat était acquise, vous avez dit ceci :

« Je n'accuse pas son frère, mais on m'a dit qu'on l'avait vu se diriger du côté de la maison vers huit heures du matin. C'est ma sœur qui l'a vu de dessus son métier. Il venait tous les jours, et il dit qu'il n'était pas entré ce jour-là. » Je n'accuse personne, dans votre bouche, était une véritable accusation. Vous vouliez égarer la justice, et faire entendre que votre beau-frère était l'auteur du crime?—R. Oh! non! monsieur, je ne voulais pas compromettre mon beau-frère ; je savais bien que c'était moi qui avais fait le mal; mais je ne l'avais pas cru aussi grand.

D. Votre sœur Alexisse, femme Ferry, a déposé que le mercredi 28 février, à la veillée, vous ayant dit qu'elle avait rêvé que vous étiez divorcée et que vous vous mariiez avec un autre, vous avez répondu : J'en ai bien fait un autre, j'ai rêvé que je tuais Alfred avec un merlin! Voilà ce que vous dites le mercredi 28 février, et le lundi 5 mars, vous apportez le merlin chez vous, et le mercredi 7 mars vous tuez votre mari avec ce terrible instrument. Ce rêve, l'avez-vous fait? —R. Non, monsieur.

D. Mais vous l'avez donc inventé? — R. Non plus (l'accusée pleure.) Je n'ai pas raconté ce rêve que je n'ai pas fait... non... je ne le crois pas.

D. Remarquez bien que la déposition de la femme Ferry, votre sœur, n'est pas isolée; ainsi votre beau-frère Adolphe Thierry était chez vous le dimanche 25 février, il vous a entendue dire à votre mari que vous embrassâtes devant lui : « Si tu savais le rêve que j'ai fait cette nuit, tu ne m'embrasserais pas et je ne t'embrasserais pas non plus.—Qu'as-tu rêvé?—Je ne veux pas te le dire, lui répondîtes-vous, cela me fait trembler rien que d'y penser? »—R. Oh! on ne peut pas dire ça. Grâce à Dieu, non, je n'ai pas fait ce rêve-là.

D. Soit, vous n'avez pas fait ce rêve, mais vous l'avez raconté; ne serait-ce pas parce que, dominée, obsédée par la pensée de tuer votre mari, vous n'auriez pu résister au besoin de vous épancher dans le sein de votre sœur par une demi-confidence, répandant ainsi au dehors une pensée que vous ne pouviez plus contenir? — R. Non, ne croyez pas ça.

D. Voyons, n'était-ce pas parce que le mariage était une chaîne trop lourde pour vous, que vous avez voulu la briser en assassinant votre mari? — R. Non, puisque je l'aimais bien.

D. Peut-être aviez-vous quelque intrigue secrète et aimiez-vous un autre homme que votre mari? On est autorisé à penser cela, en présence d'un aussi abominable assassinat. — R. Non, je n'en aimais pas d'autres. Mon Dieu! mon Dieu!

D. Vous n'en aimiez pas d'autre, soit; en revanche, vous aimiez beaucoup votre mari, vous voulez du moins qu'on le croie; mais alors on se demande pourquoi vous l'avez assassiné? Vous seule le savez. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans l'un de vos interrogatoires, expliquant les traces sanglantes constatées sur le manche du merlin, vous avez dit qu'elles provenaient probablement de la main de votre mari. « Il a levé la main, avez-vous dit, lorsque j'ai porté le second coup. » Cette main qui se levait, lorsque vous vous apprêtiez à porter le second coup, cette main qui cherchait à le parer, et qui semblait vous demander grâce, comment a-t-elle pu vous trouver impitoyable, comment n'a-t-elle pas fait tomber le fer de la vôtre? — R. Oui, j'ai vu qu'il levait la main; mais je ne savais point pourquoi je frappais; j'étouffais, j'étais évanouie, j'étais morte.

Après ce long interrogatoire, si souvent dramatique, l'accusée paraît épuisée.

M. le président demande à M. le procureur impérial s'il n'a pas de questions à adresser à l'accusée.

M. Violas, procureur impérial : Non, monsieur le président, je ferai seulement remarquer que ce qui a frappé tous les assistans, lorsque la femme Thierry s'est trouvée en présence de son mari pendant sa longue agonie, c'est l'attitude calme, froide, impassible de cette femme, qui ne répandait pas alors des pleurs comme à cette audience.

L'accusée : J'ai frémi de le voir dans cet état ; je ne pleurais pas parce que j'étouffais. Demandez à ma belle-sœur si je ne suis pas émue quand je vois une goutte de sang.

M. le président, à l'audiencier : Faites venir le premier témoin.

Me Sarazin, avocat de la femme Thierry : L'accusée a été malade ce matin avant l'audience ; un médecin a été appelé. Elle éprouve en ce moment de l'oppression. Elle a besoin de prendre l'air. Je demande une suspension.

M. le président : Messieurs les jurés, nous suspendons l'audience pendant dix minutes, et nous commencerons ensuite l'audition des témoins.

Les dix minutes écoulées, la Cour rentre en séance.

Le premier témoin, Elisabeth Lallement, femme Henon, tisseuse à Saint-Menges, dépose : Les époux Thierry demeuraient au premier étage de la maison que j'habite également. Théodore Brillant, frère de l'accusée, couchait, ainsi que sa femme, au rez-de-chaussée, mais son atelier est au premier. Le 7 mars, vers huit heures et demie, j'entendis des gémissements qui paraissaient provenir de la chambre de Thierry. Je dis à mon mari : « Le petit tailleur est donc malade; écoute comme il se plaint. » J'allai dans l'atelier de Théodore Brillant. « Ton beau-frère, lui dis-je, se plaint ; va voir ce qu'il a. — Non, je n'irai pas, qu'irais-je y faire? » Après cette réponse, j'allai chez les Brillant père et mère qui demeurent pas bien loin dans la rue. J'y trouvai la femme Thierry; je la prévins que son mari se plaignait bien fort, qu'il avait peut être une colique ; je lui dis d'aller le soigner. Je revins, la femme Thierry et sa sœur me suivaient ; j'étais rentrée chez moi, lorsque j'entendis la femme Thierry et sa sœur jeter des cris; elles venaient de voir sur le lit du sang et s'écrièrent : « Mon Dieu! il s'est donc coupé le cou! » Je me suis trouvée malade.

Le témoin ajoute, sur interpellation, que trois semaines avant cet événement, elle avait surpris la femme Thierry au moment où elle venait de lui prendre dans son armoire environ un kilogramme de pain.

L'accusée, avec force : Je n'en ai pas pris, non, jamais, ma mère m'en donnait quand j'en manquais.

Vincent Ambroise, bobineur : Je suis arrivé à sept heures moins un quart dans l'atelier de Brillant ; en arrivant, j'ai entendu des gémissements dans la chambre de Thierry. Ça faisait comme ça : « heu! heu! » La mère de Brillant est venue parler à son fils et à sa belle-fille ; Mme Henon aussi. Celle-ci lui a parlé des gémissements de Thierry. Il n'a pas voulu voir ce qu'avait Thierry. D'ailleurs, il avait bien entendu lui-même les gémissements de Thierry.

Adèle Brillant, tisseuse à Saint-Menges, sœur de l'accusée. Ce témoin, dont la figure est d'une remarquable beauté, paraît profondément émue à la vue de sa sœur. Elle dépose ainsi :

Ce fut vers six heures du matin que, le 7 mars, ma sœur Pauline arriva à la maison pour commencer sa journée ; j'étais encore couchée. Elle dit à mon père et à ma mère que son mari l'avait grondée la veille parce qu'elle était rentrée trop tard. Je n'ai pas entendu les détails dans lesquels elle est entrée. Elle a fait le café ; nous avons déjeuné. Vers huit heures du matin, ma mère prévint ma sœur que la dame Hénon était venue lui dire que Thierry, son mari, se plaignait très-fort, qu'il était probablement malade. Je dis à ma sœur : « J'irai avec toi. » Je la suivis.

Arrivées à la maison habitée par mon beau-frère, j'entendis ses gémissements, j'ouvris la porte, j'aperçus du sang sur le lit. Je me retirai en pleurant. Je dis : « Ah! mon Dieu! il y a du sang! » J'appelai les voisins. Mon frère, voyant du sang, dit : « Moi, je n'entre pas. » Je ne suis entrée que plus tard dans la chambre, avec le maire et le maréchal-des-logis. Jamais ma sœur ne m'avait dit être maltraitée par son mari.

Sur l'invitation de M. le président, le témoin regarde le merlin et en détourne aussitôt les yeux avec une répugnance qui n'a rien d'affecté. « Ce merlin, qui a été trouvé sur le lit, est à mon père, dit-elle ; ma sœur l'emportait quelquefois pour fendre du bois. »

Pascal-Théodore Brillant, tisseur à Saint-Menges, frère de l'accusée : Vers huit heures et demie du matin, ma mère vint me demander si je n'avais pas entendu partir Alfred Thierry ; qu'il avait eu des raisons avec sa femme; qu'elle avait dû recevoir des coups pendant la nuit; qu'il voulait faire la fin de lui ou d'elle. Comme les affaires des autres ne me regardent pas, quoique j'aie entendu en ce moment des plaintes sortir de la chambre de Thierry, je suis resté sur mon métier, et n'ai pas voulu aller chez Thierry.

D. D'après Ambroise Vincent, vous aviez déjà entendu les gémissements dès le matin? vous reconnaissez d'ailleurs que vous avez entendu des plaintes sortir de la chambre de Thierry, précisément dans le moment où votre mère vous parlait d'une scène qui avait eu lieu entre votre sœur et son mari? Il est inouï que vous ne vous soyez pas précipité chez votre beau-frère pour lui porter secours? — R. Mais, puisque ma sœur avait eu des raisons avec son mari, c'était un motif de plus pour moi de ne pas aller dans sa chambre, n'aimant à me mêler que de mes affaires. Quant à ses gémissements, je les attribuais seulement à une indisposition. Quand mes deux sœurs sont arrivées et ont crié qu'il y avait du sang, la plus jeune, Adèle Brillant, m'a dit : « Va donc voir! » Je me suis approché de la porte qui était entr'ouverte, j'ai aperçu du sang sur le lit ; moi, pas trop hardi, je n'ai pas osé entrer.

D. En vérité, vous avez fait preuve dans cette circonstance de tant de pusillanimité, d'indifférence et d'égoïsme, que l'on comprend très bien que la justice ait fait un moment fausse route et vous ait soupçonné d'être l'auteur de l'assassinat. Vous avez été détenu, sous cette inculpation, du 7 au 21 mars, beaucoup par la faute de votre sœur qui niait son crime, et un peu par la vôtre. Personne ne peut mieux savoir que vous, puisque vous occupiez la même maison que les époux Thierry, si Thierry maltraitait sa femme? — R. Non, il ne la maltraitait pas; il criait quelquefois, mais il ne lui adressait jamais d'injures. Comme je l'ai dit à M. le juge d'instruction, Thierry chantait et sifflait presque toujours quand il avait de l'ouvrage.

Les cinquième et sixième témoins sont successivement introduits, ce sont les père et mère de l'accusée. Ils paraissent tous deux en proie à la plus vive émotion. Leurs sanglots éclatent à la vue de leur fille. Celle-ci paraît aussi fortement impressionnée.

M. le procureur impérial déclare formellement renoncer à l'audition de ces témoins ; le défenseur s'associe à la pensée du ministère public, et la Cour rend un arrêt qui les dispense de déposer.

Sur l'invitation de M. le président, les époux Brillant père et mère se retirent de l'auditoire.

Catherine Charlier, femme de Théodore Brillant, belle-sœur de l'accusée. Elle déclare que, le 7 mars, elle a entendu la femme Thierry descendre l'escalier rapidement au petit jour. Jamais l'accusée ne s'est plainte de son mari.

Alexisse Brillant, femme Ferry, tisseuse à Saint-Menges, sœur de l'accusée : Un mercredi (il est constaté que c'est le mercredi 28 février), ma sœur Pauline était chez nous à la veillée. J'avais rêvé qu'elle était divorcée et mariée avec un autre jeune homme, je le lui dis. « J'en ai bien fait un autre rêve, répondit-elle, j'ai rêvé que je tuais Alfred à coups de merlin! » Je ne répliquai rien, parce que mon mari entra à l'instant. Le samedi suivant, en mettant des pattes à mon râtelier, mon beau-frère Thierry m'atteignit légèrement au jupon. Je lui dis : « Prenez garde à vous de me faire ce qu'on voulait vous faire pendant la semaine. » Il me demanda ce que c'était, je lui dis : « Votre femme a rêvé qu'elle vous tuait à coups de Merlin. » Là dessus il ne m'a pas dit grand' chose... Je crois qu'il s'est contenté de répondre : « Ah! un rêve, on ne fait pas attention à ça. »

D. Est-ce que vous connaissez un autre jeune homme que votre sœur aurait voulu épouser après la mort de son mari? —R. Non, monsieur, bien certainement ; c'est mon rêve qui me disait ça. »

M. le président, à l'accusée : Vous voyez bien que vous avez parlé à votre sœur d'un rêve où vous vous étiez vue assommant votre mari à coups de merlin, barbarie que vous avez commise sept jours après votre conversation avec votre sœur? — R. Je ne me rappelle pas cette conversation.

M. le procureur impérial, au témoin : Témoin, avez-vous réellement rêvé ce que vous avez raconté à votre sœur? — R. Oh! oui, monsieur, je vous l'affirme.

D. On peut en douter, messieurs les jurés apprécieront.

M. le président, au témoin : Vous avez dit devant le juge d'instruction, alors que votre frère et votre sœur étaient tous deux détenus, et avant l'aveu fait par l'accusée : « Je pense que c'est ma sœur qui a assassiné son mari, et je suis bien persuadée que mon frère n'est pas coupable. » — R. Oui, monsieur, j'ai dit cela, et telle a été mon opinion, quand j'ai su toutes les circonstances...

Adolphe Thierry, plafonneur à Saint-Menges, beau-frère de l'accusée : C'est l'année dernière, aux fêtes de Paques, que mon frère, tailleur à Ecordal, est venu me voir à Saint-Menges et a fait connaissance de Pauline Brillant. Il l'a épousée quelque temps après.

D. Pauline Brillant lui a donc inspiré de l'amour? — R. Oui, monsieur.

D. Et elle, paraissait-elle en avoir pour lui? — R. Oui, en apparence ; mais on ne peut pas sonder les cœurs. (Sensation.) Quant à mon frère, il avait un grand contentement de ce mariage. Cependant six semaines avant l'événement, mon frère me parut avoir un peu de tristesse, parce que l'ouvrage ne donnait pas fort, et puis à cause d'un bruit qui courait que la femme Henon avait surpris ma belle-sœur lui prenant du pain et des fruits. Il avait un chagrin renfermé, mais il ne se plaignait pas de sa femme. Le dimanche 25 février, j'entrai chez mon frère, vers dix heures du matin; ils étaient tous deux assis sur la même chaise ; ils s'embrassaient. Elle lui dit : « Tu ne m'embrasserais pas si tu savais le rêve que j'ai fait cette nuit. » Il lui demanda ce qu'elle avait rêvé. « Je ne veux pas te le dire, répondit-elle; cela me fait trembler rien que d'y penser. » Le samedi 3 mars, en retournant le râtelier de la femme Ferry, il atteignit légèrement celle ci qui lui dit : « Vous ne voudriez pas m'assassiner? — Que le bon Dieu m'en préserve! répliqua-t-il. — Ah! dit la femme Ferry, c'est que Pauline a fait un drôle de rêve ; vous en a-t-elle parlé? — Oui, dit mon frère, elle m'a parlé d'un rêve sans m'en raconter le sujet. — Pensez! reprit la femme Ferry, qu'elle a rêvé qu'elle vous assassinait à coups de merlin! — C'est un rêve, dit mon frère ; on rêve souvent des bêtises. »

M. le président, à l'accusée : Eh bien! voilà encore le rêve, qu'en dites-vous? — R. Je ne m'en souviens pas.

Le témoin : Oui, la femme Ferry a raconté ce rêve devant moi, et mon frère a été assassiné par vos mains. (Le témoin reprenant) : J'étais chez mon frère la veille de sa mort, le chagrin était déjà chez lui ; cependant sa femme prépara le souper comme à l'ordinaire, et je sortis vers sept heures un quart au moment où ils allaient manger. Je n'ai rien vu qui pût faire supposer qu'ils vinssent de se quereller. Le lendemain, ma femme me dit qu'on me demandait à la mairie; que mon frère s'était tué à coups de merlin. C'était le bruit qu'on avait répandu. Je vis mon frère dans son lit, la tête ensanglantée, il poussait des gémissements. A huit heures du matin, j'avais passé devant sa maison ; j'ai été sur le point d'entrer chez lui, mais entendant sonner l'heure, et ayant une commission à faire, j'ai continué mon chemin.

Jean-Baptiste Bogny, tisseur à Saint-Menges. Le témoin parle avec beaucoup de chaleur et d'animation. Le 7 mars, dans la matinée, vere neuf heures et demie, je passais dans la rue ; j'entendis dire : « Ah! mon Dieu! il s'est coupé le cou! — Qui donc? — C'est le petit tailleur, » me dit on. J'entrai aussitôt dans la maison avec la femme Létang. Elle regarda et dit : « Non, il n'a pas le cou coupé, c'est une hémorrhagie. » Je voulais lui porter secours, le sauver, mais la femme Létang dit : « Voici un merlin, allons-nous-en. » Je vis alors le merlin. « Puisque voilà un merlin, dis-je, je ne le touche pas. » Nous nous sommes en allés.

Le témoin, interpellé par M. le président, dit que le merlin était placé en travers du lit, le manche obliquant un peu vers la tête de Thierry, le tranchant vers les pieds. La tête était enveloppée d'un mouchoir de couleur descendant jusqu'au-dessous des yeux. Le sang coulait dans la bouche.

Thierry, dit le témoin, gémissait, se plaignait très fort; il m'a même semblé qu'il a dit : « Ah! mon Dieu! » La couverture couvrait le corps jusqu'à la poitrine ; rien ne paraissait dérangé.

M. le président, au témoin : C'est fort bien, sans doute, quand on aperçoit les traces d'un crime de ne rien déranger et de mettre la justice à même de constater les moindres circonstances matérielles ; mais il faut concilier ce devoir avec les exigences de l'humanité. Sans vous compromettre, vous auriez pu immédiatement porter secours à ce malheureux ; mais ce qui peut consoler de ce défaut de soins, c'est qu'il a été reconnu ultérieurement par les gens de l'art que tous secours eussent été inefficaces même pour alléger les souffrances du moribond. Ainsi, la vue de ce merlin vous a effrayé? — R. Oui, monsieur.

M. le président, à l'accusée : Vous le voyez, Pauline Brillant, la vue de ce merlin ensanglanté a suffi pour effrayer le témoin, et vous, vous n'avez pas craint de vous en servir avec un incroyable acharnement pour tuer votre mari, et vous avez à peine vingt-trois ans!

L'accusée s'essuie les yeux.

Femme Létang. Même déposition que la précédente.

M. l'adjoint et M. Brincourt, négociant et maire de Saint-Menges, font connaître, comme quelques-uns des précédents témoins, que l'attitude de Thierry et l'état de son lit prouvent qu'il a été surpris dans son sommeil. M. le maire ajoute que lorsqu'il a vu la femme Thierry, ses mains n'étaient pas sales ; il a pensé et il pense encore, malgré les dénégations de celle-ci, qu'elle les avait lavées pour en faire disparaître le sang. Il n'est pas étonnant qu'elles fussent moins propres lorsque le juge d'instruction les a examinées, parce que plusieurs heures s'étaient écoulées, et que, pendant ce temps, elle s'était livrée à quelques soins de ménage. L'accusée, comme sa famille, dit M. le maire, avait une bonne réputation. On ne lui connaissait pas d'intrigue. Dans mon opinion, ajoute le témoin, c'est la misère qui a exaspéré cette femme et qui lui aura fait commettre ce meurtre.

M. le président, au témoin : On comprend que la misère, sans d'ailleurs excuser une pareille détermination, pousse au suicide ; mais on ne comprend pas que la misère détermine une femme, tout en respectant sa propre existence, à tuer son mari qui, jeune, voit, malgré sa misère présente, l'avenir lui sourire, et qui ne demande pas mieux que de vivre. Je crois qu'il faut chercher un autre mobile à l'assassinat commis par Pauline Brillant.

Démaret, maréchal-des-logis de gendarmerie à Sedan : Le 7 mars, lorsque je suis entré dans la chambre de Thierry, il faisait entendre un râle affreux. Il était couché sur le côté droit ; son visage était tourné du côté de l'intérieur de la chambre; l'oreiller était trempé de sang et la tête avait sept blessures, six coups portés verticalement et un transversalement; c'était la partie gauche de la tête qui était atteinte. L'accusée nous a paru très indifférente en présence de l'agonie de son mari. Cette indifférence a étonné tout le monde, et nous a paru déjà un premier indice de sa culpabilité. J'examinai attentivement le lit; il n'avait aucun désordre, et d'après son état extérieur, je suis convaincu qu'une autre personne que Thierry n'avait pas couché à côté de lui dans ce lit. (Mouvement.)

M. le président, à l'accusée : Voici une circonstance nouvelle que l'information écrite ne faisait pas connaître. Si les observations faites par M. le maréchal-des-logis ne le trompent pas, vous avez couché ailleurs, et dès la pointe du jour, ou même avant ce moment-là, vous avez surpris votre mari pendant son sommeil et l'avez tué pour vous débarrasser de l'homme qui pouvait gêner de nouvelles et coupables amours? — R. Oh! non, monsieur, je ne connaissais pas d'autre homme. Ah! il est bien sûr que j'ai couché avec mon mari toute la nuit.

Le maréchal-des-logis persiste dans son appréciation contraire.

Hyacinthe Thierry, journalière à Ecordal, sœur de la victime : Mon frère est venu à Ecordal avant le mardi gras. « Ah! qu'il me disait, que je suis content d'être marié avec Pauline. Donne moi un fromage pour ma femme, car elle aime beaucoup le fromage d'Ecordal. » Je lui en ai donné un. D'autres fois il s'en était déjà procuré pour elle. Jamais mon frère ne m'a parlé de se détruire ; je suis bien sûre qu'il n'a pas eu plus cette pensée le 6 ou 7 mars que les jours précédents.

M. Jules Berna, médecin à Sedan. Ce médecin fait connaître l'état extérieur du lit, la position de Thierry et ses nombreuses blessures : il résulte de cette déposition que Thierry a dû être frappé dans son sommeil ; l'absence de traces d'aliments dans l'estomac prouve que Thierry ne venait pas de manger du pain, comme le prétend l'accusée. Si Thierry ne dormait pas, il a du moins été frappé à l'improviste et étourdi du premier coup, dans le moment où il était étendu dans son lit dans l'attitude d'un homme qui se livre au repos.

L'accusée : J'affirme qu'il venait de manger du pain.

M. le docteur, sur la demande de M. le président, répond : Je crois que si Thierry avait mangé une certaine quantité de pain, il aurait probablement vomi.

M. le docteur prend le crâne de Thierry et montre à messieurs les jurés les six ou sept fractures, résultat des coups de merlin. On remarque qu'une portion du crâne manque et a été broyée.

Pendant cette description, l'accusée sanglote.

M. le président, au docteur : Pour produire de pareils ravages, n'a-t-il pas fallu frapper avec une grande force? — R. Cet instrument, répond le témoin en montrant le merlin, étant très-lourd, son propre poids, combiné cependant avec une certaine force, a dû suffire pour produire les résultats que nous avons constatés.

M. le président : La tête de Thierry reposant sur un oreiller, c'est-à-dire sur un corps mou, n'a-t-il pas été nécessaire, en raison de cette circonstance, de porter les coups avec d'autant plus de violence? — R. Il est évident que la tête, reposant sur une partie molle, il a fallu, pour obtenir les résultats constatés, plus de force que si la tête eût reposé sur un corps dur, d'un autre côté, j'ajoute que les os sont plus minces à la région temporale que dans d'autres parties de la tête; les énormes fractures que nous apercevons s'expliquent donc parfaitement.

M. le président, à l'accusée : Vous voyez que vous avez bien choisi et l'instrument du crime et le moment opportun de frapper, et la partie la plus vulnérable de la tête? — R. Oh! non, monsieur, non.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président donne lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, des dépositions des père et mère de l'accusée, dépositions recueillies par le juge d'instruction. On remarque dans cette lecture un passage qui a produit une vive sensation. La mère de l'accusée fut, le 19 mars, sur sa demande, mise en présence de sa fille. Cette malheureuse mère était dans une situation affreuse. Son fils Théodore Brillant et sa fille, la femme Thierry, étaient détenus tous deux sous l'inculpation de l'assassinat de Thierry. Elle ne doutait pas de l'innocence de son fils, mais elle était déjà convaincue de la culpabilité de sa fille, malgré les dénégations de cette dernière. « Malheureuse! lui dit-elle, tu nies le rêve, mais tu en as parlé à ta sœur. C'était chez elle, à la veillée, c'est elle qui me l'a dit. Tu n'étais pas a-

vec Dieu; si tu avais suivi nos conseils, si tu l'avais prié, ça ne serait pas arrivé. » Sa mère l'adjure vainement de faire rendre, par un aveu, son frère à la liberté, et de soulager sa conscience. Mais, le lendemain, 20 mars, après quinze jours de dénégations opiniâtres, malgré les preuves qui s'accumulaient contre elle, Pauline Brillant demande à être mise en présence de M. le juge d'instruction, et lui dit : « Je suis tourmentée. Je ne me suis pas couchée cette nuit; j'ai prié Dieu, et, pour soulager ma conscience, je viens vous faire des aveux. » Puis elle avoua son crime, avec les restrictions que les débats ont mis en évidence.

M. Violas, procureur impérial, soutient l'accusation dans une discussion nerveuse et pleine de logique : Qu'importe, dit en terminant le chef du parquet, qu'importe que cette femme n'ait pas de précédents judiciaires, si, tout d'un coup, elle s'est placée au niveau des plus grands criminels! Elle pleure maintenant, mais en présence de son mari à l'agonie, son œil est resté sec! Ce n'est pas le repentir, mais la peur qui lui arrache des larmes. Est-elle digne d'avoir une place dans votre indulgence cette femme qui a eu tout à la fois et le sentiment, et le sang-froid, et l'audace du crime!

Me Sarazin, défenseur de l'accusée, a tiré le meilleur parti de cette cause difficile. Il a représenté Pauline Brillant toujours pure, et jusque-là douce et bonne, agissant tout d'un coup sous l'empire d'un égarement momentané. Il a cherché à établir qu'aucun mobile n'avait armé son bras.

Il a posé des conclusions pour que la Cour posât au jury une question de coups volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner; mais la Cour, attendu que cette question comprend des faits qui ne constituent pas une excuse légale dans le sens de l'art. 339 du Code d'instruction criminelle, qu'ils constituent au contraire un crime spécial déterminé par la loi pénale; que, pour être posée, cette question devrait donc résulter des débats, ce qui n'existe pas, dit qu'il n'y a pas lieu de poser comme résultant des débats la question formulée par la défense.

M. le président prononce la clôture des débats et les résume à grands traits.

Après une assez longue délibération, le jury rentre avec un verdict affirmatif sur la question principale, et négatif sur la circonstance de préméditation. Le jury déclare, en outre, qu'il existe des circonstances atténuantes.

La Cour rend, par l'organe de M. le président, un arrêt qui condamne Pauline Brillant, veuve Thierry, à quinze ans de travaux forcés, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, elle sera placée toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MAI.

Des nouvelles de Crimée, en date du 9 mai, à dix heures du matin, annoncent l'arrivée du général de la Marmora avec 4,000 hommes de troupes piémontaises.

(*Moniteur.*)

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 13 mai ni les dimanches suivants.

— Le Tribunal a condamné aujourd'hui, pour avoir mis en vente au marché de Vincennes des bottes de fourrages présentant un déficit considérable sur le poids annoncé : le sieur Couvercelle, cultivateur à Champlan, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Aubert, cultivateur à Sucy (Seine-et-Oise), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Camus, cultivateur à Grisy-Suiron (Seine-et-Marne), à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — Et le sieur Gendret, cultivateur à Gouverne (arrondissement de Meaux), à trois jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Aubry, marchand de vin, boulevard du Petit-Montrouge, 3, a été condamné à 30 fr. d'amende pour avoir servi comme litres, trois bouteilles contenant chacune 95 centilitres seulement.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 16 février, de la comparution devant la Cour d'assises de la Seine de Jean-Louis-Alexandre David, âgé de vingt ans, accusé de coups volontaires portés à son père et de l'acquittement qui a suivi le verdict du jury.

Aujourd'hui, par suite des réserves du ministère public, Alexandre David est traduit devant le Tribunal sous la double prévention de rébellion et de tapage nocturne.

Le premier témoin entendu est le brigadier de gendarmerie de Batignolles; il dépose :

Le 9 octobre, vers onze heures du soir, accompagné de deux de mes gendarmes, je faisais une ronde dans la commune de Batignolles, lorsque nous fûmes abordés par un enfant d'une dizaine d'années qui, tout essoufflé, tout haletant, nous dit : — Venez vite, messieurs, venez vite, mon frère assassine mon père; c'est ma mère qui m'envoie vous chercher, nous demeurons avenue de Saint-Ouen, n° 11.

Je suivis l'enfant, toujours accompagné de mes gendarmes, et quand nous fûmes arrivés à la porte de la maison, nous avons trouvé tous les voisins réunis, dont aucun n'avait osé monter au premier, où se passait la scène, tant ils redoutaient le fils David. « Méfiez-vous, me dirent-ils, c'est un jeune homme dangereux, il pourrait vous porter un mauvais coup. » Au moment où je jetais les yeux sur l'escalier très étroit, une lumière qui l'éclairait disparut. Par prudence, je dégaînai, et j'arrivai au premier étage, l'épée à la main. Là, dans une chambre dont je poussai la porte, je vis un jeune homme aux prises avec un vieillard; le vieillard était renversé à terre, le jeune homme le tenait par le cou. Voyant qu'il n'avait pas d'armes, je remis mon épée dans le fourreau et m'élançai sur lui. Il s'engagea entre nous une lutte que mes deux gendarmes, qui me suivaient, firent cesser. Maîtres de lui, nous le fîmes descendre dans la cour, où, en arrivant, il se jeta sur un fumier, le dos renversé, et nous repoussant des jambes et des bras. Une lutte terrible s'engagea, à la suite de laquelle nous fûmes obligés de l'attacher. Nous avons requis deux hommes, qui l'ont chargé sur une voiture à bras et l'ont conduit au poste.

M. le président : Connaissiez-vous ce jeune homme?

Le témoin : Non, monsieur le président; mais j'ai pris des renseignements auprès de ses voisins; tous m'ont dit que, lorsqu'il était ivre, il était très violent, qu'il battait son père et sa mère, que personne n'osait l'approcher, tant il était redouté.

M. le président : Le 9 octobre, quand vous êtes intervenu, était-il ivre?

Le témoin : Oh! complètement.

Les deux gendarmes qui accompagnaient leur brigadier n'ont vu que la seconde partie de la scène. Ils sont intervenus au moment où le brigadier et Alexandre se tenaient par le corps, mais, selon eux, il n'y avait pas lutte, le jeune David étant tellement ivre qu'il ne pouvait se tenir sur ses jambes. « Moi, ajoute l'un des gendarmes, je n'ai aidé qu'à le descendre comme un sac de copeaux; aussitôt que nous l'avons lâché dans la cour, il est tombé et il s'est roulé dans le fumier comme une boule. »

Un instituteur et un ancien chef de bureau au ministère de la guerre déclarent connaître le prévenu depuis plusieurs années; sa conduite est habituellement régulière, et il ne s'est jamais écarté de ses devoirs que lorsque l'ivresse lui avait fait perdre la raison. Ils affirment que, depuis son acquittement à la Cour d'assises, il est plein de repentir, travaille avec ardeur et fuit toutes les occasions de se rencontrer avec ceux qui l'entraînaient au cabaret.

Me Moulin a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné Alexandre David à six mois de prison.

— Un accident est arrivé hier après-midi sur le chemin de fer du Nord près de l'Isle-Adam; le convoi de voyageurs venant de Boulogne a rencontré sur ce point un train de marchandises, et il en est résulté un choc violent qui a occasionné des blessures plus ou moins graves à 40 ou 50 personnes; heureusement ces blessures ne paraissent devoir entraîner la mort d'aucune d'elles. Après avoir réparé les avaries, le convoi a pu reprendre sa marche, et il s'est dirigé vers Paris où il est arrivé sans nouvel accident à cinq heures après midi, avec un retard de deux heures et demie.

— Dimanche, 6 mai courant, la femme Gantois, fille de boutique du sieur Paulin, boulanger détaillant au marché Beauveau, a trouvé près de sa boutique un billet de banque de 100 francs qu'elle s'est empressée de déposer entre les mains de l'inspecteur du marché.

Nous enregistrons avec plaisir cet acte de probité, accompli par une pauvre femme, dont tous les moyens d'existence consistent dans le modique salaire de sa place.

— Hier, dans la matinée, un enfant de huit ans, domicilié chez ses parents, rue Neuve-Saint-Pierre, est tombé accidentellement dans le canal Saint-Martin et, malgré les recherches les plus empressées, il a été impossible de retrouver son corps, qui aura sans doute été entraîné sous quelque embarcation.

La veille, le sieur Ledanois, marinier, a retiré de la Seine, près de la patache du quai de la Rapée, le cadavre d'un homme d'une soixantaine d'années qui avait séjourné dix à douze jours dans l'eau et qui ne portait aucune trace de violence. L'identité n'ayant pu être établie, le cadavre a été envoyé à la Morgue.

Bourse de Paris du 10 Mai 1855.

3 0/0	Au comptant, Dme c.	68 60.	— Hausse « 10 c.
	Fin courant —	68 55.	— Sans changem.
4 1/2	Au comptant, Dme c.	93 75.	— Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	93 50.	— Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	68 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	69 65	Emp. 25 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1125 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	93 75	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	94 50	Palais de l'Industrie.	155 —
Act. de la Banque...	3005 —	Quatre canaux.....	1125 —
Crédit foncier.....	530 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	787 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	610 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	108 —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	85 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	53 —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	84 —	Comptoir Bonnard..	106 25
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	193 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	68 45	68 60	68 45	68 55
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	93 40	93 60	93 40	93 60
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	772 50	Paris à Caen et Cherb.	550 —
Paris à Orléans.....	1160 —	Midi.....	625 —
Paris à Rouen.....	1027 50	Gr. central de France.	547 50
Rouen au Havre....	552 50	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	881 25	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	842 50	Bordeaux à la Teste..	230 —
Paris à Lyon.....	1130 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1041 25	Paris à Sceaux.....	173 —
Lyon à Genève.....	590 —	Versailles (r. g.)....	325 —
Ouest.....	647 50	Central-Suisse.....	— —

A l'Opéra-Comique, l'Etoile du Nord, opéra en trois actes de M. Scribe, musique de M. Meyerbeer. M. Faure remplira le rôle de Peters, Mlle Duprez celui de Catherine. Les autres rôles seront joués par MM. Mocker, Ponchard, Nathan, Delaunay, Carvalho et Mlle Boulart.

— Le Théâtre impérial du Cirque donne tous les soirs les Pilules du Diable, charmante féerie qui obtient toujours un succès de vogue. L'administration prépare un grand ouvrage qui sera représenté en deux soirées et qui aura pour titre : l'Histoire de Paris.

— ROBERT-HOUDIN. — Ce théâtre encaisse chaque soir des recettes fabuleuses dues au merite incontestable du célèbre prestidigitateur Halmilton, dont l'exécution brillante lui assure un succès de vogue justement mérité.

SPECTACLES DU 11 MAI.

OPÉRA. — Lucie, la Fonti.
FRANÇAIS. — Péril en la demeure, une Tempête.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — Un Mauvais Riche, Un Conseil.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Charmeurs, le Bijou.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, Un Cœur qui parle.
VARIÉTÉS. — M. Beauminet, une Leçon de trompette, Zamore.
GYMNASE. — Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL. — La Perle, le Monde, Bal.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Carrières de Montmartre.
AMBIGU. — Tuyau, Jocelin.
GAITÉ. — Monte-Christo.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — Un Jour de Médecine, Dîners, Polichinelle.
FOLIES. — L'Amoureux, Une Idée, l'Enfant.
DÉLASSEMENS. — Deux drôles de corps, Congé avant midi, Un Monsieur.
LUXEMBOURG. — Oscar Bouchonnet, Stradella.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Tous les jours, à 3 heures, spectacle équestre.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

SOCIÉTÉ
DE
CRÉDIT MOBILIER.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES, DU 30 AVRIL 1855.

PRÉSIDENCE DE M. I. PÉREIRE.

Messieurs,

L'année dernière, à pareille époque, nous vous avons indiqué rapidement la pensée qui avait présidé à la fondation de notre Société, et nous avons mis sous vos yeux un tableau sommaire des travaux dont la perspective s'ouvrait devant nous.

L'aspect général des affaires était loin, à ce moment, de nous inspirer une sécurité parfaite. La crise des subsistances, si heureusement traversée depuis, était alors dans toute son intensité; une guerre dont il était difficile de mesurer les conséquences et de prévoir les phases, menaçait d'entraîner tous les Etats de l'Europe dans les complications les plus graves.

Le gouvernement français venait enfin de se préparer à cette guerre par l'émission d'un premier emprunt de 250 millions de francs.

En de telles conjonctures, la prudence était notre premier devoir, et, sans renoncer aux plans que nous avions conçus, nous devions cependant, au début, ne procéder à leur réalisation qu'avec une grande réserve.

Vous ne devez donc pas, Messieurs, attendre de nous l'exécution complète du programme que nous avons tracé l'année dernière; chacune des parties de ce programme demandera peut-être, pour son accomplissement, plusieurs années d'efforts; heureusement, le cercle en est assez étendu pour qu'à tout moment et dans toutes les circonstances notre action puisse trouver utilement à s'exercer; cependant, malgré la prudence dont nous nous sommes fait une règle, nous pouvons dire que l'œuvre accomplie cette année n'a pas été sans influence sur le crédit public et sur le mouvement industriel du pays; vous allez en juger.

Situation de la Société. — Opérations financières.

La situation financière qui a été placée sous vos yeux au commencement de la séance, vous a permis de constater que les sommes qui nous ont été remises en comptes-courants sont toujours restées supérieures à notre capital social. A ces ressources, qui ne peuvent jamais nous être définitivement retirées, viennent se joindre celles que nous offrent le concours de nos administrateurs, des grands capitaux qui marchent habituellement avec nous, et surtout celui de la clientèle chaque jour plus nombreuse que s'est formée, soit parmi nos actionnaires, soit en dehors d'eux, en France et à l'étranger.

Emprunt de 250 millions.

Appuyés sur une base aussi large, fortifiés par des auxiliaires aussi puissants, nous étions, dès l'année dernière, en mesure d'aborder les plus grandes opérations d'industrie et de finances; c'est ainsi que nous avons pu, dès le mois de 1853, ouvrir avec le gouvernement français des négociations pour la soumission de l'emprunt qu'il se proposait d'émettre.

Toutefois, le gouvernement n'ayant pas cru devoir suivre le mode adopté jusqu'alors dans la négociation de ses emprunts, nous avons dû nous appliquer à seconder sa volonté, lui donner la preuve de nos forces, en lui apportant les premiers la plus grosse souscription qu'il ait reçue, exemple utile et dont les bons effets n'ont pas tardé à se faire sentir.

Emprunt de 500 millions.

Quelques mois plus tard, lorsqu'un nouvel emprunt de 500 millions de francs est devenu nécessaire, nous nous sommes empressés de déposer, tant pour le compte de notre établissement qu'au nom de nos administrateurs, une souscription qui s'élevait à 120 millions, et dont l'importance, en témoignant de notre confiance, a peut-être contribué à donner l'élan qui s'est produit à cette époque.

Plus tard encore, l'honorable maison Baring frères et Ce a, de concert avec nous, ouvert à Londres une souscription dont les résultats, ajoutés à la nôtre, suffisaient pour couvrir la moitié de l'emprunt émis.

Il est vrai que nous avions prise au premier emprunt avait pour notre établissement des résultats fructueux; mais vous savez que la résolution adoptée par l'Etat de réserver, de préférence, pour le deuxième emprunt, aux petits souscripteurs, et l'abondance avec laquelle ceux-ci se sont présentés, ont rendu cette fois notre concours sans effet utile pour notre Société.

Mais si nous n'avons retiré de cette affaire aucun bénéfice direct, le service que nous croyons avoir rendu en cette circonstance a du moins été apprécié; quant à nous, nous nous estimons heureux d'avoir pu, deux fois en un an, donner la preuve de notre dévoûment et de l'étendue des ressources dont nous disposons.

Emprunt de la Compagnie du chemin de fer Grand-Central.

Nous vous avons entretenus, l'an passé, d'une opération avec la Compagnie du Grand-Central pour l'émission d'un emprunt de 30,000,000 de francs que nous avions souscrit.

Cet emprunt, bien que conclu dans des circonstances difficiles, se trouve aujourd'hui en partie placé, sans que nous ayons recouru à l'ouverture d'une souscription publique, et nous sommes, en ce moment, en négociation avec cette Compagnie qui, par suite de la cession qu'elle vient de faire du chemin de fer de Rhône-et-Loire à la Compagnie de Nevers, demande à échanger les titres qu'elle nous avait délivrés contre les obligations garanties par les Compagnies de Lyon, d'Orléans et du Grand-Central.

La réalisation de cette première opération nous permettra de rendre à d'autres Compagnies de Chemins de fer des services de même nature.

Sous ce rapport, l'extension que nous nous proposons de donner à nos comptes-courans aura pour effet d'étendre la puissance de notre action.

Nous vous avons fait connaître, l'année dernière, le traité que nous avions passé avec la Compagnie de l'Est, et aux termes duquel nous nous étions engagés à faire pour les porteurs d'actions de la ligne de Mulhouse l'avance, jusqu'à concurrence de 200 fr., des premiers versemens appelés.

Extension au traité relatif aux avances faites aux actionnaires de l'Est et du Midi.

Il nous a paru convenable, dans l'intérêt de cette Compagnie, de donner une plus large extension à ce traité, et, à cet effet, nous avons fait pour le compte de ceux de ses actionnaires qui ont eu recours à notre intermédiaire, le versement intégral des 250 fr. appelés sur leurs actions.

La même faculté a été donnée aux actionnaires du Midi pour le versement de 100 fr. appelé au mois d'octobre dernier, et, récemment encore, nous avons annoncé que nous ferions également pour leur compte le versement de 150 fr. que vient d'appeler cette Compagnie.

C'est ainsi que les actionnaires des Compagnies qui sont en relation avec notre établissement trouvent toujours auprès de nous des facilités pour répondre aux appels de fonds qui leur sont faits.

Souscription à l'emprunt de la Compagnie de l'Est.

Nous avions souscrit 25,000 obligations à l'emprunt de 62,500,000 fr., émis par la Compagnie de l'Est au mois de novembre dernier.

Cette souscription s'est trouvée réduite, par suite des demandes adressées à cette Compagnie, à 14,042 obligations, formant, au prix d'émission, un capital de 5,335,960 francs.

Opérations industrielles.

Nous venons de vous faire connaître les principales opérations de finance qui ont marqué le cours du dernier exercice; nous allons passer en revue avec vous les diverses affaires industrielles dont nous avons eu à nous occuper.

Nous vous disions l'année dernière, en vous présentant le tableau général des opérations en vue desquelles notre Société s'est constituée, qu'elle avait, comme Société commanditaire de l'industrie, un rôle considérable à remplir.

Plusieurs entreprises importantes nous ont demandé, pendant l'exercice qui vient de finir, le concours de nos capitaux, et surtout l'aide de notre crédit. Quand les affaires qui réclamaient notre appui nous ont paru présenter, par leur but et leur constitution, les garanties nécessaires, nous nous sommes empressés de les accueillir favorablement et de concourir à la fondation des unes, au développement, à la transformation ou la reconstitution des autres.

Société des immeubles de la rue de Rivoli.

C'est ainsi que se sont créées, sous notre patronage, la Société des immeubles de la rue de Rivoli (1), fondée au capital de 24,000,000 de fr., et la Société Maritime, qui, dans quelques jours, aura reçu la sanction officielle du gouvernement, et dont le capital de 20,000,000 de fr., entièrement souscrit, est déjà en partie réalisé.

Mines de la Loire.

Nous avons aussi prêté notre aide à la Compagnie des Mines de la Loire pour la solution d'une difficulté économique et industrielle qui préoccupait depuis plusieurs années le gouvernement.

Notre intervention a permis d'opérer sans secousse la subdivision en quatre groupes des exploitations dont la réunion avait pu exciter des ombrages. Malgré cette division, la dette de l'ancienne Société, qui reste commune aux divers groupes, se trouve aujourd'hui desservie par par notre Société, devenue à titre de banquier le centre financier des Compagnies nouvelles.

Entreprise des voitures omnibus.

L'approche de l'Exposition universelle et les besoins tous les jours croissans de la circulation avaient fait naître la pensée d'une organisation nouvelle pour les voitures omnibus qui desservent Paris. Deux intérêts rivaux étaient en présence.

Notre Société a pu, par une heureuse intervention, sauvegarder des droits justement acquis, concilier les prétentions et faciliter la constitution d'une Société anonyme (2), dans laquelle sont venus se réunir et se fondre les diverses entreprises qui se partagent cette industrie.

Industrie des sels.

Nous avons également prêté notre concours à l'industrie des sels, en préparant la transformation en une Société anonyme de la Compagnie des anciennes salines de l'Est.

Notre intervention dans cette industrie, qui se lie au développement de l'agriculture et des arts manufacturiers, ne se bornera pas au concours que nous avons prêté aux salines de l'Est.

Divers exploitans dans d'autres contrées de la France nous demandent de les protéger contre la ruine dont leurs établissements sont menacés par la concurrence effrénée à laquelle ils sont obligés de se livrer.

En général, quand nous touchons à une branche d'industrie, nous désirons surtout obtenir son développement, non par voie de concurrence, mais par voie d'association et de fusion, par l'emploi le plus économique des forces, et non par leur opposition, leur destruction réciproque.

Mais ce n'est pas à dire que ce principe de généralisation doive être appliqué partout et dans tous les cas; ce n'est pas à dire qu'il faille renoncer au système opposé, qui s'appuie sur la division et l'excitation des intérêts privés.

Le principe d'association, de fusion, s'applique surtout aux industries dans lesquelles l'utilité des efforts individuels disparaît devant celle de l'emploi de moyens d'action qui ne peuvent s'obtenir qu'à l'aide de grands capitaux.

Dans les deux systèmes, qui doivent être adoptés suivant les cas, il y a des ressorts précieux, des éléments très puissants qu'il faut savoir mettre en jeu; mais dans les deux on peut, à l'aide du crédit sagement distribué, introduire des règles d'ordre qui assurent le meilleur emploi de toutes les forces dans le double intérêt du producteur et du consommateur.

L'industrie du crédit étant de toutes la plus générale, celle dont toutes les autres ont besoin, et celle qui, à son tour, ne vit qu'à condition d'assurer la prospérité des autres, les établissements qui en sont les organes sont ceux qui peuvent le plus facilement éviter l'abus des tendances égoïstes, de l'esprit d'exclusion ou de monopole.

Chemin de fer de Dôle à Salins.

Le patronage que nous avons donné à la Société des salines de l'Est nous a fourni l'occasion de constituer une autre compagnie dont le but est l'achèvement et l'exploitation du chemin de fer de Dôle à Salins.

Ce chemin, créé à l'origine pour l'exploitation et le commerce des salines de l'Est, est appelé à prendre un rôle plus important; rattaché tout à la fois au groupe des chemins de l'Est et à celui des lignes qui dépendent du chemin de Lyon, il ouvrira à nos produits et à nos voyageurs une nouvelle route sur la Suisse.

D'autres industries moins importantes ont aussi trouvé chez nous des moyens de crédit qui leur ont permis de se développer.

Le concours que nous avons prêté aux diverses opérations dont nous venons de faire l'énumération a, dans notre pensée, une portée plus grande que celle qui s'attache d'habitude à la fondation d'entreprises isolées. Ce n'est point seulement le désir ou l'occasion d'un bénéfice temporaire qui nous a décidés à leur donner notre appui, mais la volonté fermement arrêtée de faire les premiers pas dans une voie qui devra chaque année s'élargir devant nous.

Ainsi, en fondant la Société des immeubles de la rue de Rivoli, notre pensée n'a pas été seulement d'associer passagèrement nos capitaux et notre influence à une spéculation isolée; nous avons voulu créer une compagnie puissante, qui fût en mesure de porter ses moyens et son activité partout où les besoins de la ville de Paris rendront son intervention utile et fructueuse.

Quelque considérables que soient les travaux exécutés à Paris dans ces dernières années, ces travaux sont loin d'être terminés; il reste beaucoup à faire encore pour l'assainissement et l'embellissement de la capitale.

L'élévation momentanée du prix des loyers doit diminuer par la construction rapide de nouveaux quartiers; il faut à la fois pourvoir aux besoins d'économie des classes laborieuses et aux besoins de luxe des classes riches; il faut surtout maintenir l'activité de l'industrie du bâtiment, dont la prospérité assure celle de toutes les autres.

Telle est la mission principale de la Société de la rue de Rivoli; par sa constitution financière, elle en remplit une autre.

Nous avons voulu, en la fondant, mettre sous une forme nouvelle la propriété immobilière à la portée des petits capitaux, et faire profiter les bourses les plus humbles des bénéfices que l'accroissement de la population parisienne assure aux propriétaires fonciers.

C'est surtout pour atteindre ce but que nous avons divisé le capital de cette Société en actions de 100 fr.

Compagnie générale Maritime.

Quelque important que soit au point de vue général, sous le double rapport que nous venons d'indiquer, le succès de la Société des immeubles de la rue de Rivoli, la Compagnie Maritime (3) doit rendre au pays tout entier des services bien plus étendus.

La France qui possède six cents lieues de côtes, et sur cette vaste étendue un grand nombre de ports, dont quelques-uns sont admirablement situés; la France, où les matériaux et la main-d'œuvre sont à aussi bon marché qu'aux Etats-Unis et en Angleterre; la France est loin pourtant de tenir dans le commerce maritime le rang auquel la nature paraît l'avoir destinée.

L'esprit d'association et le concours des grands centres de capitaux ont jusqu'ici fait défaut à cette industrie.

Le commerce d'armement se fait par des armateurs isolés qui, depuis longtemps, appelaient en aide à leur expérience et à leur habileté l'intervention d'une puissante institution de crédit.

Des armateurs isolés ne peuvent, en outre, aborder les grandes opérations dont les autres nations maritimes nous ont donné l'exemple, et qui pourraient, à la fois, rattacher par des liens plus nombreux nos colonies à la mère-patrie et ouvrir une carrière illimitée à l'énergie et à la puissance d'expansion de notre génie national.

La Compagnie Maritime que nous avons fondée n'est donc point une arme de concurrence; c'est, au contraire, un nouvel appui que nous avons voulu offrir aux efforts individuels, une nouvelle impulsion que nous avons voulu imprimer à une industrie qui, largement commanditée et fécondée par l'esprit d'association, est appelée à prendre des développements considérables.

Notre appel a été entendu

L'armement, le commerce, l'industrie, sont représentés au sein de la Société nouvelle.

En attendant la Constitution de la Société anonyme, les fondateurs se sont mis en mesure de continuer sur une plus grande échelle les opérations de pêche et d'armement qu'avait déjà commencées avec succès la société *la Terre-Neuvienne*.

Dès les premiers jours, les fondateurs de la Compagnie Maritime se sont associés avec empressement à la pensée du gouvernement français, qui cherche à résoudre, par l'introduction dans nos Antilles de Coolies ou Indiens libres, les difficultés qui sont nées de l'affranchissement des noirs.

Des traités de transport ont été passés pour le compte de la nouvelle Société, qui sera, dès le jour de sa constitution régulière, parfaitement en mesure de répondre, sous ce rapport, à tous les besoins.

Ce n'est point seulement par le transport des denrées et des matières premières que doit peu à peu s'établir le niveau entre les besoins de la consommation et les ressources de la production; c'est aussi par le déplacement des populations laborieuses et par une meilleure répartition des ressources du travail humain.

De jour en jour cette vérité sera mieux comprise; les grands mouvements de colonisation et d'émigration qui depuis plusieurs années se sont spontanément établis dans certaines contrées, se régulariseront par l'intervention des gouvernements eux-mêmes.

La Compagnie Maritime doit être un des principaux instruments de cette intervention.

L'agriculture recevra, de la formation de la Compagnie Maritime, un secours important par l'emploi de nouveaux procédés dont elle s'est assuré la propriété, et qui ont pour objet la transformation des détritus de poissons et autres matières animales en un guano égal en puissance au guano du Pérou, et dont la fabrication peut être obtenue à très bon marché.

Elle pourra, d'un autre côté, développer sur une grande échelle la préparation des conserves alimentaires qui se fait déjà sur les rives de la Plata, et fournir à nos populations d'excellente viande à des prix beaucoup plus bas que les prix actuels.

La France commerciale attend enfin de la Compagnie Maritime un service plus grand encore : nous voulons parler de la création de lignes transatlantiques destinées à desservir régulièrement nos ports principaux et les centres les plus commerçants de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud.

Il est temps pour la France d'entrer en partage de cette grande et belle industrie des transports dont nous avons laissé jusqu'ici à peu près le monopole aux Anglais et aux Américains.

Sans doute, l'aide du gouvernement sera nécessaire pour une pareille entreprise; mais la bienveillance intelligente avec laquelle il accueille et encourage toutes les tentatives faites dans la direction des vrais intérêts du pays, nous permet d'espérer que son appui ne fera pas défaut à la Compagnie Maritime.

Telles sont, Messieurs, les entreprises principales auxquelles notre Société a pu, durant l'exercice qui vient de s'écouler, prêter en France son patronage et son appui; mais vous savez déjà que, dès cette année, notre action s'est étendue au-delà des frontières françaises; vous savez comment notre Société a été amenée de la manière la plus heureuse à prendre le caractère de généralité qui lui est propre, en fondant à Vienne la Société Autrichienne (4) des chemins de fer de l'Etat.

Société Autrichienne I. R. P. des Chemins de fer de l'Etat.

Une entreprise d'une telle importance n'était point une affaire purement industrielle; elle avait en même temps, et surtout dans les circonstances où elle s'est produite, une portée éminemment politique. Aussi n'est-ce qu'avec l'assentiment formel de notre gouvernement que nous avons conclu cette importante négociation.

Dès les premiers pas dans l'étude de cette affaire, nous avions pu juger des sympathies qui rapprochaient chaque jour, de plus en plus, l'Autriche de la France.

Le traité provisoire qui nous assurait les concessions était déjà signé avant que l'opinion publique en France et en Angleterre fût en mesure de prévoir la conclusion d'une alliance politique intime entre les deux gouvernements.

L'Autriche, avec son vaste territoire et ses 40 millions d'habitants, réunit les ressources matérielles les plus variées, mais en même temps les plus inégalement réparties sa population est composée d'éléments peu homogènes

---

(1) *Composition du Conseil d'administration.*

M. Emile Pereire, président; MM. Louis André, Biesta, Vincent Cibiel, Durblay, Dolfus, d'Eichthal, Loubat, Place, Casimir Salvador, Charles Seguin, Wolodkowicz, administrateurs.

(2) *Composition du Conseil d'administration :*

M. Moreau Chaslon, président; MM. Ernest André, vice-président; P.-A.-E. de Jarnac; Louis Lasson; L.-A. Bucher; Ch.-P. Meuron; J.-L. Moreau; baron Michel de Saint-Albin; J. Orsi; Eugène Pereire, administrateurs.

(3) *Composition du conseil d'administration :*

M. d'Eichthal, président; MM. de Abaroa, Arlès-Dufour; Biesta; Vincent Cibiel; Nicolas Cérard; Mathieu Dolfus; Benjamin Delessert; Grienninger; Lecampion; Lopès-Dubec; Charles Mallet; duc de Noailles; Emile Pereire; Henri Place; Joseph Périer; Isaac Pereire; Eugène Raibaud et Siéber, administrateurs; Théroulde, directeur.

(4) *Composition du Conseil d'administration :*

A Vienne : M. le baron G. de Sina, président; MM. le chevalier de Seillière, bourgmestre de Vienne, et Ernest André, vice-président; MM. le comte Breda; baron d'Eskelès; chevalier de Mayes, conseiller aulique; baron de Pereira; comte Pergen; baron Trenk de Tonder; baron Walkerskirchen; Maurice de Wodianer, administrateurs.

A Paris : M. Isaac Pereire, président; M. Francis Baring, vice-président; MM. Adolphe d'Eichthal; Adolphe Fould; duc de Gallierà; Ch. Malet; comte de Morny, Emile Pereire; Casimir Salvador, administrateurs.

différant par la langue, par la religion, et récemment encore par les institutions civiles et politiques. Plus qu'aucun autre pays, elle a donc besoin de relier entre elles ses différentes provinces pour assurer l'échange de leurs produits naturels et manufacturés, pour compléter entre leurs diverses races d'habitants une fusion de mœurs et d'intérêts déjà préparée par les réformes si remarquables que l'énergie et la prévoyante sagesse du gouvernement ont accomplies dans ces dernières années.

La prompte exécution du réseau des chemins de fer nationaux, relativement moins avancé en Autriche que dans les autres parties de l'ouest et du nord-ouest de l'Europe, était pour ce gouvernement une nécessité de premier ordre.

L'expérience a partout démontré que le concours de l'industrie privée est indispensable pour l'accomplissement d'une tâche pareille; mais, pour l'obtenir en Autriche, il fallait à la fois établir que le gouvernement renonçait au système de construction et d'exploitation par l'Etat, assurer l'achèvement des lignes commencées et en partie achevées par le Trésor et faire appel aux capitalistes étrangers, bien plus encore pour témoigner par un grand exemple de la confiance que doit inspirer l'industrie des chemins de fer, que pour suppléer à l'insuffisance des ressources du pays.

Les hommes d'Etat éminens qui gouvernent l'Autriche ont résolu ce triple problème en concédant à une Compagnie deux des lignes de fer les plus importantes et un ensemble de mines, d'usines et de domaines, qui, tout en complétant l'exploitation, ouvrent un vaste champ d'action à l'industrie.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir devant vous l'importance d'un fait semblable pour le développement industriel et commercial de l'Autriche, pour l'accroissement rapide de sa richesse et de sa puissance. C'est à la fois un brillant succès réservé à la Société, qui n'a pas craint, dans un moment difficile, de s'associer aux efforts du gouvernement autrichien, et une des garanties les plus sérieuses que puisse obtenir la paix de l'Europe.

Cette affaire a un caractère plus général encore.

En effet, ce ne sont point seulement les capitaux français et autrichiens dont la Société nouvelle a trouvé le concours; dès le lendemain de sa fondation, toutes les places de l'Europe centrale ont largement fourni leur part : Paris, Lyon, Vienne, Berlin, Cologne, Francfort, Hambourg, Bruxelles et Genève ont associé leurs efforts et montré sur quelle base puissante le crédit industriel de l'Europe peut déormais s'établir.

Tout donne à penser que les principaux Etats de l'Europe centrale commencent à sentir la nécessité de donner une grande impulsion à toutes les branches de l'industrie, et d'assurer dans ce but à leurs produits la circulation la plus rapide et la plus économique.

Le retour de la paix fera sentir d'ailleurs aux gouvernemens la nécessité de rétablir l'équilibre de leurs finances et de recourir à l'emploi du crédit pour pourvoir à des besoins extraordinaires.

Nouvelles institutions de crédit en Europe.

Pour une pareille œuvre, on comprend l'utilité que présentera la création d'institutions de crédit fondées sur des bases analogues à celles de notre Société et qu'on peut considérer comme d'immenses réservoirs où viennent s'accumuler les capitaux disponibles d'un pays pour se porter partout où le besoin de leur concours se fait sentir.

On sait, d'ailleurs, combien de pareilles institutions peuvent développer l'esprit d'économie et faciliter l'accumulation des capitaux, en offrant l'occasion des placemens les plus sûrs et les plus variés.

En créant ces établissements, il faudra, tout en assurant l'indépendance de leur action, l'application spéciale de leurs efforts à l'industrie nationale, éviter cependant avec soin les dangers de l isolement.

Il faudra, en effet, s'attacher à développer leur puissance d'expansion et d'association ; car c'est par les liens qui devront nécessairement s'établir entre eux qu'on parviendra à donner aux capitaux l'emploi le plus utile, et, à un moment donné, l'action la plus puissante et la plus étendue.

Parmi les conséquences les plus importantes que l'on doit attendre de l'établissement de ces relations, on peut signaler la possibilité de créer des titres de crédit dont les intérêts seraient servis sur les principales places de l'Europe, d'après des rapports fixes à établir entre les monnaies des divers Etats, selon leur valeur intrinsèque respective.

Ces titres pourraient, dans une certaine mesure, satisfaire à la fois aux conditions que remplissent ceux qui circulent actuellement sous le nom d'obligations, d'effets de commerce, de lettres de change, peut-être même de billets de banque, et atténuer ainsi, si ce n'est supprimer entièrement, les différences d'intérêt et de change qui existent entre les différentes places.

Vous comprendrez facilement, Messieurs, que les limites de ce rapport ne nous permettent point de longs détails sur la constitution et le caractère des grandes institutions de crédit dont nous venons de vous entretenir; mais telle est la grandeur de cette œuvre, qu'il suffit d'en énoncer le principe pour comprendre aussitôt la fécondité de ses applications :

La réunion, dans de grands centres, de capitaux disponibles dispersés et peut-être enfouis dans diverses contrées de l'Europe;

L'application directe de ces capitaux aux emplois les plus utiles, et par conséquent les plus fructueux;

L'abaissement et la régularisation sur tous les marchés du taux de l'intérêt;

L'établissement d'un papier de crédit et de circulation européen;

La disparition graduelle de la plupart des entraves qui rendent actuellement si difficiles, si lentes et si coûteuses les relations de crédit dans l'intérieur de l'Europe;

Plus tard, l'unité de crédit et de monnaie, et probablement la solution des problèmes les plus ardus que se posent aujourd'hui en tous pays les industriels et les économistes.

Telles sont, Messieurs, les conséquences, éloignées sans doute mais inévitables, des institutions de crédit dont nous verrons probablement la fondation dans les principaux États.

Ajoutons enfin, pour les esprits qui pourraient redouter de voir les capitaux émigrer et se fixer à l'étranger, que l'union qui existerait entre les principaux centres de crédit européen aurait nécessairement pour résultats d'augmenter partout la masse et surtout l'effet utile des capitaux disponibles.

En ce qui concerne la France, ne perdons jamais de vue que le pays qui prendra l'initiative est celui dans lequel les capitaux abonderont le plus.

Il nous reste maintenant, Messieurs, à placer sous vos yeux les résulsats financiers de l'exercice dont nous avons l'honneur de vous rendre compte ; mais il est nécessaire auparavant d'ajouter quelques détails à ceux que nous venons de vous donner sur nos opérations de l'année, et de vous entretenir des changements survenus dans la composition du conseil d'administration.

Composition du Conseil.

Nous avons fait, Messieurs, pendant l'année qui vient de s'écouler, une perte bien douloureuse : M. le duc de Mouchy, l'un des fondateurs de notre Société, nous a été enlevé par une mort prématurée; héritier d'un nom illustre et d'une grande fortune, sa rare intelligence lui avait fait comprendre, dès le premier jour, l'utilité et la grandeur de notre établissement; jusqu'au dernier moment il a voulu prendre part à nos travaux et s'associer à nos efforts pour en assurer le succès. M. de Mouchy comptait parmi nous autant d'amis qu'il avait de collègues.

Une autre place est demeurée vacante dans le sein du Conseil. M. B. Fould, qu'une maladie grave avait, l'année dernière, éloigné de nos travaux et dont nous n'avions pas voulu accepter alors la démission, a fait auprès de nous de nouvelles instances auxquelles nous avons dû céder, mais en le priant d'accepter le titre de président honoraire.

Le Conseil a appelé M. Isaac Pereire à la présidence, en remplacement de M. B. Fould, et a nommé M. Adolphe d'Eichthal vice-président, en remplacement de M. Isaac Pereire.

Aux termes de l'article 36 de nos statuts, le conseil d'administration a désigné à l'unanimité, pour remplacer MM. le duc de Mouchy et B. Fould, M. Emile Pereire, l'un des fondateurs et des actionnaires principaux de la Société, et M. Casimir Salvador, qui nous avait donné, comme secrétaire général, tant de preuves de dévouement et d'habileté.

Résultats financiers.

Nous devons maintenant, Messieurs, vous soumettre les résultats financiers obtenus pendant l'année.

A la fin de l'exercice 1853, notre capital se trouvait presque entièrement réalisé.

Le solde de 3,496,125 fr. qui restait à recevoir sur le montant de nos actions étant rentré pendant l'exercice suivant, nous sommes en possession de la totalité de notre fonds social, soit	60,000,000
A la même date, le solde des comptes courants et des obligations émises par la société s'élevait à	65,839,059 74
Ce solde est aujourd'hui de	64,924,379 09
Le chiffre de la réserve s'élève à	420,936 69
Le solde des bénéfices de 1854, y compris la part des administrateurs, monte à	4,538,334 43
Le montant des dividendes à payer et des articles d'ordre est de	3,408,198 55
Total du passif,	133,291,848 76

Vous remarquerez que la somme par laquelle nos comptes courants soldent cette année est sensiblement la même que celle de l'année passée. Cette permanence est d'autant plus remarquable que les éléments de ce chapitre de nos recettes ont subi de nombreuses modifications.

La similitude de ce solde indique clairement que cette situation n'est point due à des circonstances exceptionnelles.

L'importance de quelques-uns des comptes de ce chapitre s'est trouvée réduite, mais le nombre de nos correspondants s'est accru, ce qui est préférable.

Nous possédons une clientèle qui forme par le mouvement de ses dépôts et de ses retraits, un double courant dont les différences se compensent.

Notre intention est de favoriser ce mouvement en donnant une nouvelle extension à ces comptes; dans ce but, nous admettrons les particuliers comme les Compagnies à verser chez nous en comptes courans à un intérêt que nous comptons fixer, quant à présent, à 2 ou 2 1/2 0/0, et nous nous chargerons d'effectuer pour leur compte toutes opérations de placements, de ventes et d'achats de valeurs industrielles ou de fonds publics.

L'intérêt moyen que nous retirerons de nos placements temporaires ne sera peut-être pas beaucoup plus élevé que celui que nous bonifierons; mais il est de la politique d'un établissement tel que le nôtre de chercher constamment à féconder et à mettre en circulation les capitaux disponibles et momentanément sans emploi.

Les fonds qui seraient déposés chez nous en comptes courans, jouissant d'un certain intérêt, pourraient attendre ainsi les occasions de placement que notre Société serait dans le cas d'offrir.

Nous aurions alors une triple clientèle : les grands capitalistes qui se sont associés à nous et parmi lesquels figurent les administrateurs de la Compagnie, nos actionnaires, et enfin les porteurs de nos obligations et nos créanciers par comptes courans.

Bilan au 31 décembre 1854.

Notre actif au 31 décembre 1854 se divisait de la manière suivante :

Les placements sur valeurs susceptibles de variations dans leur capital s'élevaient à la somme de		57,460,002 94
Savoir :		
En rentes sur l'Etat, actions de chemins de fer et autres,	25,246,467 04	
En obligations,	32,213,625 90	
Total,	57,460,092 94	
Nos placements sur valeurs remboursables à échéances déterminées, suivant détail au compte présentant la situation générale, et les sommes employées en prêts sur reports, étaient de		67,353,376 06
L'acquisition, l'appropriation et le mobilier de l'hôtel de la Société représentaient une somme de		1,328,566 71
Enfin le solde disponible en caisse et à la Banque, et le montant des semestres à encaisser, étaient de		7,149,813 05
Total,		133,291,848 76

Répartition des placements de la Société.

Au 31 décembre dernier, nos placements sur actions diverses se répartissaient entre dix-huit compagnies différentes, qui toutes sont au premier rang de l'industrie française, et dont les valeurs sont en tout temps réalisables.

Il en est de même des obligations, qui forment la seconde partie de nos placements fixes, et qui embrassent vingt grandes entreprises de travaux publics.

Quels que soient les avantages et la sécurité que présentent les placements sur actions et obligations, désignées dans notre comptabilité comme placements fixes, bien qu'ils soient l'objet de transformations incessantes, suivant les chances de variations prévues dans les cours, nous sommes restés sous ce rapport dans les limites de notre capital.

Le chiffre total des acquisitions en rentes, actions ou obligations opérées pendant l'exercice 1853, s'était élevé à la somme de		146,295,621 58
Ce chiffre ne s'est élevé, en 1854, qu'à la somme de	126,869,322 83	
A laquelle il faut ajouter les valeurs en portefeuille au 31 décembre 1853	37,259,649 13	
Ensemble	164,128,971 96	164,128,971 96
La masse des valeurs réalisées, qui avait été dans l'exercice 1853 de		111,385,909 41
A été cette année de		109 898,236 22

Comparaisons des opérations de l'exercice 1853 *avec celles de l'exercice* 1854.

La légère réduction qui se remarque dans le chiffre des réalisations des deux exercices, bien que la somme totale de nos affaires ait augmenté, révèle une différence dans la situation générale aux deux époques.

Mais il est une circonstance qui mérite d'attirer votre attention; c'est l'analogie frappante qui existe entre les totaux définitifs des réalisations opérées dans les deux exercices; la constance de ce rapport vous donne la preuve de la régularité de nos opérations et de la relation que nous avons toujours le soin de maintenir entre l'importance que nous leur donnons et l'étendue des ressources dont nous disposons.

Vous avez vu dans le tableau de notre actif que, sous le nom de placements à échéances déterminées, les sommes qui nous sont versées en comptes courants et celles qui proviennent de l'émission de nos obligations se trouvent représentées par des valeurs de portefeuille de la plus grande solidité ou par des reports sur rentes ou sur effets publics.

Vous avez remarqué, enfin, que la somme qui représente la valeur de l'immeuble dans lequel sont établis le siége et les bureaux de la Société est en définitive la seule portion de notre capital qui ne soit pas immédiatement disponible.

Nous avons rendu compte, l'année dernière, des motifs qui nous avaient fait ajourner l'ouverture de la caisse des prêts sur nantissement autorisée par nos statuts; les mêmes motifs subsistent, et, malgré notre désir d'offrir au public de nouvelles facilités, nous avons dû prolonger cet ajournement.

Caisse des Dépôts.

La caisse des dépôts que nous avons ouverte pour les titres de toute nature, a vu son mouvement se développer d'une manière sensible. Bien que les recettes de cette caisse ne figurent dans nos comptes que pour une somme presque insignifiante, leur progression indique assez que le public sait comprendre et mettre à profit les facilités qu'elle lui offre.

Le nombre des titres qu'elle a reçus pendant l'année 1854 s'est élevé à 344,000.

Compte de profits et pertes.

Le compte de profits et pertes se résume dans un chiffre de bénéfices de		10,335,040 2
Dont voici le détail :		
Intérêts et bénéfices sur rentes		2,099,108 43
Intérêts sur actions et obligations de chemins de fer		3,461,262 90
Intérêts sur actions diverses		646,653 51
Bénéfices sur émission d'actions et obligations de compagnies diverses		1,496,299 97
Reports sur rentes		66,685 65
Id. sur actions de chemins de fer		309,675 45
Intérêts divers		2,161,417 07
Produits de la Caisse des dépôts de titres		20,829 40
Solde de l'exercice 1853		73,007 90
Total égal,		10,335,040 2
A déduire :		
Pour frais généraux, loyers, contributions, etc.	330,354 66	
Frais de premier établissement	27,788 49	
Intérêts payés à divers	2,128,000 25	
Différence résultant de la dépréciation des placements au 31 décembre	24,323 89	
		2,510,467 29
Solde des bénéfices au 31 décembre 1854		7,824,572 99

Nous devons vous faire remarquer, Messieurs, que nos bénéfices acquis n'ont dû être diminués que d'une somme insignifiante de 24,323 fr. 89 c., formant le solde des différences en bénéfice et en perte que présentaient aux cours du 31 décembre dernier comparés aux prix d'achats, les diverses valeurs de notre portefeuille en rentes, actions ou obligations.

Si l'on tient compte de la dépréciation qu'avaient subie toutes les valeurs à ce moment où se préparait l'émission du dernier emprunt, on verra que la moyenne de nos placements était faite dans de très-bonnes conditions, et nous ajouterons à l'appui de cette observation qu'aux cours actuels ces mêmes valeurs présentent un bénéfice important dont profitera l'exercice courant.

Le solde de 7,824,572 fr. 99 c. ne représente donc bien réellement que des bénéfices entièrement réalisés.

Dans ces bénéfices ne se trouvent compris ni les résultats de l'affaire des Omnibus, ni ceux de la Compagnie Maritime, ni ceux de notre participation à la fondation de la Société Autrichienne, toutes affaires qui n'étaient pas encore officiellement constituées au 31 décembre dernier.

Répartition des bénéfices.—Intérêts.—Dividendes.

Sur cette somme de		7,824,572 99
il a été distribué 5 p. 100 d'intérêt sur le capital par application de l'art. 57 des statuts, soit 25 fr. par action, ensemble,		3,000,000 »
Reste,		4,824,572 99
Dont il faut déduire, conformément à l'art. 57 des statuts :		
5 p. 100 pour la réserve,	241,228 64	
10 p. 100 du surplus pour les administrateurs,	458,334 43	
	699,563 07 ci	699,563 07
Sur lesquels nous nous proposons de répartir, pour solde du dividende de 1854, à raison de 34 fr. par action,		4,080,000 »
Ce qui laisse disponible un solde de que nous avons porté au crédit du compte immeuble et mobilier, à titre d'amortissement.		45,009 92

Si vous acceptez cette proposition, la part de chaque action dans les produits de 1854 aura été de 59 fr., savoir :

A-compte distribué le 1er janvier 1855,	25 fr.
Solde du dividende payable le 1er juillet prochain,	34
Ensemble,	59 fr.

soit près de 12 0/0 de notre capital, indépendamment du bénéfice résultant de la participation de nos actionnaires à la souscription des actions de la Société Autrichienne, participation qui a été utile à l'affaire elle-même aussi bien qu'avantageuse pour nos actionnaires.

Et maintenant, Messieurs, si nous jetons un coup d'œil sur les résultats obtenus depuis que notre Société s'est fondée, au milieu des circonstances les plus difficiles, nous verrons que, malgré les crises nombreuses que nous avons traversées, malgré les brusques oscillations du crédit, nous avons pu non seulement conserver l'entière disponibilité des fonds qui nous étaient confiés, mais encore réaliser des bénéfices considérables.

Les perspectives que nous offre l'avenir ne sont pas moins rassurantes; jamais notre crédit n'a reposé sur des bases plus sûres, plus solides et plus étendues; jamais nous n'avons disposé de ressources plus nombreuses et plus variées.

De quelque côté que nous envisagions la situation de notre Compagnie, nous ne trouvons que des sujets de satisfaction, et nous croyons pouvoir nous rendre cette justice d'avoir répondu aux espérances qui avaient accueilli la constitution de notre Société.

Désormais, Messieurs, nous avons conquis notre place en tête des plus grands établissements de crédit, et notre existence se trouve liée au progrès financier, industriel et commercial de l'Europe entière, dont les principaux Etats cherchent à réaliser dans leur sein la pensée qui a présidé à l'institution de notre Société.

Extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale ordinaire de la Société générale de Crédit mobilier du 30 avril 1855.

Présidence de M. I. PEREIRE, Président du Conseil d'administration.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE.

Après la lecture du rapport qui précède, les propositions à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix et adoptées par l'assemblée générale.

I.

A l'unanimité, l'assemblée approuve les comptes tels qu'ils sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration, et desquels il résulte que le solde créditeur du compte de profits et pertes s'élève à la somme de 7,824,572 fr. 99 c., sur laquelle il a été distribué, à partir du 1er janvier 1855, 3,000,000 de francs à titre d'à-compte, à raison de 25 fr. par action.

II.

A l'unanimité, l'Assemblée fixe à 34 fr. par action le solde du dividende pour 1854, qui sera payé à partir du 1er juillet 1855.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

QUATRE MAISONS A PARIS.

Etude de **Me MEURET**, avoué à Paris, rue Montmartre, 55.

Adjudication sur licitation entre majeur et mineur, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 6 juin 1855,

De 1° une **MAISON** sise à Paris, rue de l'Echiquier, 12.

Revenu net : 17,550 fr.
Mise à prix : 270,000 fr.

2° Une **MAISON** sise à Paris, rue Mazagran, 4.

Revenu net : 6,610 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.

3° Une **MAISON** sise à Paris, rue Phélippeaux, 37.

Revenu net : 6,080 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.

4° Une **MAISON** sise à Paris, rue aux Fèves, 18, et rue de la Calandre, 12.

Revenu net : 2,000 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MEURET**, avoué poursuivant;
2° A Me Enne, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15;
3° A Me Berge, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333;
4° A Me Brun, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341;
5° Et à Me Boissel, notaire, rue Saint-Lazare, 93. (4512)

GRAND HOTEL A PARIS.

Etude de **Me Amédée SIBIRE**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'un grand **HOTEL** avec cour, jardin et dépendances, d'une contenance totale de 1,651 mètres 38 centimètres, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 118.

Mise à prix : 250,000 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 23 mai 1855.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me SIBIRE**, avoué, rue Saint-Honoré, 291;
2° A Me Joos, avoué, rue du Bouloi, 4;
3° A Me Persil, notaire, rue de la Paix, 26. (4499)

USINE ET DÉPENDANCES à Troyes.

Etude de **Me Jules BAUDIN**, avoué à Troyes (Aube), rue Paillot-de-Montabert, 12.

Vente sur publications volontaires et en un seul lot,

D'une **USINE** et dépendances, sises à Troyes, sur un des bras de la Seine.

Cette usine est connue sous le nom d'Usine de La Rave.

Elle comprend : un moulin à farine et une huilerie, avec jardins, plantations, terrains en nature ou en jardinage, traversés par des canaux, et d'une contenance de plus de six hectares.

L'adjudication aura lieu le vendredi 25 mai 1855, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Troyes, au Palais-de-Justice.

(Voir les affiches pour plus ample désignation.)

Et s'adresser pour renseignements :

1° A **Me Jules BAUDIN**, avoué à Troyes, poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° Et à Me Gauthier, avoué à Troyes, présent à la vente.

Pour insertion conforme :
(4524*) Signé : J. BAUDIN.

Cie GÉNÉRALE MARITIME,

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée, conformément à l'article 39 des statuts, pour le lundi 11 juin prochain, à dix heures du matin, au siége de la Compagnie, 15, place Vendôme, à l'effet de délibérer sur l'exécution des articles 25 et 31 des statuts. (13809)

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE LA HOUILLE DE TOURBE (en liquidation)

Les porteurs d'actions sont informés qu'un troisième dividende est en cours de paiement depuis le 2 mai courant, chez l'agent de la liquidation, 48 bis, rue Basse du Rempart, tous les jours de onze heures à trois heures. (13812)

AVIS AU COMMERCE. — Le nouveau papier de France se trouve chez tous les commerçants de Paris, de la province et de l'étranger. La vente en gros chez DEHARAMBURE, 2, r. St-Magloire (*on donne un tableau*). Cahiers : 10, 15, 20 c.; le paquet, 75 c., 1 f. 25, 1 f. 50 et au dessus. (13752)*

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gymn. (13630)*

CHANGEMENT DE DOMICILE pour cause d'agrandissement,

RÉFLECTEUR TROUPEAU, 8, r. Coq-Héron, donne et étend le jour dans tous les endroits sombres. Breveté en France, Angleterre, Hollande, Belgique, etc. Exposé à Londres en 1851. 4 médlles. (13618)*

AUX SULTANES.
NOUVEAUTÉS, SOIERIES, CONFECTIONS.
9, rue Vivienne. (13652)*

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (13675)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Neuve-Saint-Denis, 11.
Le 12 mai.

Consistant en comptoirs, boucles, mors, crampons, etc. (506)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 12 mai.

Consistant en chaises, tables, commode, buffet, etc. (498)

Consistant en bureau, fauteuils, glaces, pendule, casiers, etc. (499)

Consistant en comptoirs, glaces, banquettes, balances, etc. (500)

Consistant en tables, lit, sommiers, bureau, glaces, etc. (501)

Consistant en presses, commode, table, chaises, fauteuils, etc. (502)

Consistant en pendules, candélabres, flambeaux, etc. (503)

Consistant en armoire, commode, dressoir, tête-à-tête, etc. (504)

Consistant en guéridons, fauteuils, glaces, pendules, etc. (505)

Consistant en comptoir, chaises, appareils à gaz, etc. (507)

Consistant en table, chaises, pendule, canapé, etc. (508)

Consistant en comptoirs, montres vitrées, commode, etc (509)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Notre numéro d'hier contient, aux publications d'actes de sociétés, une erreur dans celle de M. Gillois. L'apport de M. Wey est de deux cent mille francs et non de trois cent mille francs.

E. GILLOIS. (1279)

Par acte sous seings privés, en date du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Antoine BULLA, demeurant rue Saint-Jacques, 38, et M. Silverio STAMPA fils, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 1, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand éditeur de gravures, lithographies, dessins et autres. Cette société commence le premier mai mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier mai mil huit cent cinquante-neuf. Son siége est à Paris, rue des Grands-Augustins, 1. La raison et la signature sociale seront : A. BULLA et S. STAMPA fils. Les affaires de la société seront administrées par les deux associés. Chacun des associés aura divisément la signature sociale qu'il ne pourra employer qu'aux affaires de la société.

Pour extrait :
A. BULLA. (1280)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le neuf mai suivant, folio 112, case 2, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre M. Edouard BOSCHER, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 24, et M. Edouard LADÉ, négociant, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 16,

Il appert :

Que la société en nom collectif, sous la raison LADÉ et BOSCHER, dont le siége était à Paris, rue Hauteville, 19, formée entre les susnommés, pour le commerce de commission sur marchandises de toute espèce, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le vingt-sept du même mois, folio 88, recto, case 6, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, a été dissoute;

Que les effets de cette dissolution remontent au quinze mars dernier, et que M. Ladé est chargé de la liquidation.

Pour extrait :
D. SOMMAIRE. (1287)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 MAI 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BAES (Adolphe-Joseph), commissionnaire en marchandises, rue Marie-Stuart, 5; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12351 du gr.);

Du sieur BOUVRY (Arsène-François-Joseph), tourneur et md tabletier, rue des Fontaines-du-Temple, 4; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 12352 du gr.);

Du sieur CHARPENTIER (Edouard-Alexandre), épicier, passage Chausson, 11; nomme M. Pellou, juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 12353 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HOUDART aîné (Jean-Antoine), chocolatier, rue Grange-aux-Belles, 21, le 16 mai à 1 heure (N° 12346 du gr.);

Du sieur DIMEY, nég., rue Saint-Hyacinthe-St-Michel, 6, le 16 mai à 1 heure (N° 12065 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CATALAN, épicier, rue de Levisse, 2, à Montmartre, le 15 mai à 9 heures (N° 12204 du gr.);

Du sieur RENAULT (Auguste), négociant en articles de Roubaix, rue du Mail, 30, le 16 mai à 3 heures (N° 11844 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PATU (Louis-Félix), fab. de cadres à Belleville, impasse des Couronnes, 14, le 15 mai à 10 heures (N° 12241 du gr.);

Du sieur BERNHEIM (Jules-Jonas), md de lisières, rue Simon-le-Franc, 12, le 16 mai à 12 heures (N° 11170 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHAMPENOIS (Pierre-Désiré), fab. de produits chimiques, rue Folie-Méricourt, 42, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 12285 du gr.);

Du sieur VERDEL (Noël), ent. de peintures, rue de la Victoire, 34, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 12080 du gr.);

Du sieur DIF (Jean-Baptiste-Honoré), md. de farines, rue Oblin, 6, entre les mains de M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 12319 du gr.);

Du sieur CLOSQUINET (Louis-Ponce-Hippolyte), md de vins en cercles et en bouteilles, boulevard des Filles-du-Calvaire, 18, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 12324 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 *de la loi du* 28 *mai* 1831, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers de la faillite des sieurs MENDEL frères, négociants, rue Taitbout, 38, sont invités à se rendre le 16 mai courant à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport du syndic sur la situation de la faillite et les faillis en leurs explications, et

Attendu que des poursuites en banqueroute frauduleuse sont dirigées contre le sieur Jules Mendel, et des poursuites en banqueroute simple contre le sieur Joseph Mendel,

Décider, aux termes des art. 510 et 511 du Code de commerce, s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites;

Et dans le cas où le sursis ne serait pas prononcé à l'égard de Joseph Mendel, prévenu de banqueroute simple, délibérer immédiatement sur les propositions de concordat que ce dernier pourrait faire personnellement et conformément à l'art. 531 du Code de commerce.

Ces sursis ne pouvant être prononcés qu'à la double majorité déterminée par l'art 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée.

Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 12141 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANGLOIS aîné et Ce, entrepreneur de voitures sous remises de l'Etoile, rue Richer, n. 34, sont invités à se rendre le 15 mai à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 799 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SIMONET (François), voiturier à Boulogne (Seine), peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 20 fr. 24 c. p. 100, unique répartition (N° 12018 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 MAI 1855.

NEUF HEURES : Henry, md de bois, synd.—Dejon, grainetier, clôt.

DIX HEURES 1\|2 : Manoury, décorateur sur porcelaines, clôt. — Vve Demoustier, pension bourgeoise, id. — Mêne, fab. de produits chimiques, id. — Peslin, nég., conc. — Barrié, md de vins, redd. de comptes.

MIDI : Castel et Vinbourg, négoc., synd. — Roland, serrurier, conc. — Bailly, ent., rem. à huit. — Renier, ent. de peintures, affirm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Virginie LEROY et Abraham-Eugène LESUEUR, rue de la Vannerie, 9.—Burdin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Thérèse LEBLANC et POPE, rue Fontaine-au-Roi, 44.—Marchand, avoué.

Arrêt de séparation de corps et de biens entre Armandine GAUTHIER et Jean-Martin ROUEL, rue Montorgueil, 1. — Tapon-Chollet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 mai 1855. — Mme Orgerouy, 51 ans, rue Montaigne, 27.—M. Bernal, 15 ans, avenue Montaigne, 41. — Mlle Viennot, 31 ans, place de la Madeleine, 3.—Mme Guérin, 26 ans, rue d'Amsterdam, 18.—M. Tinel, 11 ans, rue du Chemin-de-Versailles, 4.—M. King, 7 ans 1\|2, rue des Ecuries-d'Artois, 57. — M. Maurel, 1 an 1\|2, rue de Greffulhe, 6.—M. Brion, 59 ans, rue Basse-du-Rempart, 48. — M. Serpielle, 63 ans, rue de Richelieu, 23.—M. Letertre, 8 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.—M. Fritz, 51 ans, rue du Fg-St-Martin, 160. — M. Gardello, 70 ans, rue Albouy, 10.—Mme Chaimbaux, 67 ans, rue des Juges Consuls, 4.—Mme Ducastel, 56 ans, rue du Fg-St-Antoine, 123. — Mme Poirrée, 29 ans, rue du Fg St-Antoine, 303. — Mme Lemaire, 74 ans, rue de la Roquette, 108.—M. de Guemadine, 75 ans, rue de Lille, 71.—Mme Allairac, 49 ans, rue de Sèvres, 81.—Mme veuve Richer, 87 ans, rue Bonaparte, 16.—Mme Lehèvre, 76 ans, rue Gracieuse, 24. — Mme Barbier, 63 ans, rue d'Orléans, 14.—M. Juillard, 30 ans, rue de la Montagne, 65.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,